

Intervention

du



du



et

**SCFP**

dans le cadre du  
*Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de  
propriété de langue française*  
CRTC 2016-225

Québecor Média inc. (demande 2016-0017-2)  
Groupe V Média inc. (demande 2016-0019-8)

15 août 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>APPROCHE PAR GROUPE ET DÉC</b>	<b>4</b>
Le marché de langue française a-t-il besoin de l'approche par groupe?	7
L'approche par groupe n'est pas nécessaire	9
<b>DÉPENSES EN ÉMISSIONS CANADIENNES ET EXIGENCES DE PRÉSENTATION</b>	<b>10</b>
Télévision traditionnelle de langue française	10
Services facultatifs de langue française	14
<b>ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL</b>	<b>16</b>
<b>PRODUCTION INDÉPENDANTE</b>	<b>17</b>
<b>CADRE POLITIQUE RELATIF À LA TÉLÉVISION LOCALE</b>	<b>18</b>
<b>Programmation locale</b>	<b>19</b>
Pertinence locale	19
Obligations de diffusion	24
<b>Nouvelles locales</b>	<b>31</b>
Reflét local	31
Obligations de dépenses et de présentation	36
Présentation de nouvelles locales	36
Dépenses en nouvelles locales	39
Catégories de nouvelles	41
<b>Programmation originale de première diffusion</b>	<b>43</b>
Non-conformité de CHLT, CHEM, CFER et CJPM	44
Comptabilisation des nouvelles locales	46
<b>Présence locale</b>	<b>48</b>
<b>Découverte de la programmation locale</b>	<b>50</b>
<b>600 MHz</b>	<b>51</b>
<b>VIDÉODESCRIPTION</b>	<b>54</b>
<b>DURÉE DES LICENCES</b>	<b>56</b>
<b>COMMENTAIRE SUR LA PROCÉDURE</b>	<b>57</b>
<b>CONCLUSION / RÉSUMÉ</b>	<b>59</b>

## PRÉAMBULE

1. Le Syndicat canadien de la fonction publique représente 639 000 membres à l'échelle du pays, plus de 110 000 membres au Québec et de ce nombre, 7 700 (SCFP-Québec) travailleuses et travailleurs de l'industrie des communications au Québec.
2. Ces derniers sont pour la plupart regroupés au sein du Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) et œuvrent dans les domaines des médias électroniques (télévision et radio), de la câblodistribution, d'Internet et de la téléphonie, de la presse écrite, du cinéma et de la postproduction.
3. En télévision, les membres du CPSC sont à l'emploi des stations traditionnelles du Groupe TVA à Montréal (CFTM), Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Québec (CFCM), ainsi que des services spécialisés du même groupe (LCN, TVA Sports, Addik, Casa, Moi et cie, Prise 2 et YooPa). Le CPSC représente également les employés de la station montréalaise de Global (CKMI), propriété de Corus, ainsi que ceux de RNC Média à Gatineau (CHOT, CFGS).
4. Le CPSC appuie le renouvellement des licences détenues par le Groupe TVA (demande 2016-0017-2) et du Groupe V Média (2016-0019-8). Dans les pages qui suivent, nous apportons notre éclairage au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil), sur la façon dont ce renouvellement devrait être effectué pour les deux groupes du marché francophone qui sont titulaires de stations de télévision traditionnelles. Un second mémoire est consacré aux conditions de licence qui devraient être imposées à Corus, particulièrement en ce qui a trait à la programmation locale et au contenu canadien.
5. Le CPSC souhaite comparaître à l'audience qui doit commencer le 22 novembre 2016, à Laval, afin de répondre aux questions du Conseil et compléter sa preuve, notamment par une nouvelle étude sur l'information locale commandée en mai – donc avant l'annonce du renouvellement des licences – mais qui lui sera livrée après la date limite pour le dépôt des mémoires. Nous demandons d'ailleurs au Conseil de pouvoir la déposer à une date ultérieure dans le cadre du présent processus.
6. Par ailleurs, le CRTC a indiqué, dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 que :  

« ...le Conseil pourrait publier, à l'automne 2016, des documents additionnels énonçant les sujets à explorer en fonction des observations reçues. »
7. Le CPSC souhaite donc être en mesure de se positionner par rapport à ces documents supplémentaires lors de l'audience si le Conseil choisit cette voie.

## INTRODUCTION

8. Le Conseil a lancé le renouvellement des licences en cours par un appel de demandes de renouvellement de licences (CRTC 2016-44), le 8 février dernier. Le CPSC a été quelque peu surpris de cette décision puisque la consultation devant mener à un nouveau cadre politique pour la télévision locale et communautaire n'était pas encore terminée<sup>1</sup>. En conséquence, les titulaires ont d'abord omis de répondre aux questions du Conseil touchant la télévision locale, ou ont répondu avec réserve, ignorant quelles seraient les orientations prises par le CRTC en cette matière<sup>2</sup>.
9. Le nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224) a finalement été publié le 15 juin dernier, en même temps que l'avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2016-225) lançant le renouvellement des licences télévisuelles des grands groupes de propriété.
10. Le processus de renouvellement en cours est donc la première occasion pour le Conseil de mettre en œuvre sa nouvelle politique réglementaire sur la télévision locale, mais également, le cadre politique de la consultation *Parlons télé* (CRTC 2014-190) publié l'an dernier<sup>3</sup>.
11. Le CPSC est intervenu activement lors des deux consultations. Nous avons notamment pris position en faveur du maintien des émetteurs de radiodiffusion. Nous nous sommes cependant opposés à l'abolition de la politique sur l'exclusivité des genres et nous avons plaidé pour la conservation de quotas de diffusion d'émissions canadiennes et de programmation locale. Sur ce dernier point nous avons insisté sur la nécessité de redonner le contrôle sur la grille de programmation locale aux équipes des stations régionales.

---

<sup>1</sup> La période de réplique consentie aux intervenants dans le processus CRTC 2015-421 s'est terminée le 15 février : [http://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-421-4.htm?\\_ga=1.145494135.279351879.1454513773](http://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-421-4.htm?_ga=1.145494135.279351879.1454513773).

<sup>2</sup> Québec Média a notamment indiqué, au paragraphe 4 de son mémoire portant sur le *Renouvellement des licences du Groupe TVA*, le 18 avril 2016 : « Il est à noter que notre proposition demeure sous réserve des changements qui seront apportés à la suite de la publication de la nouvelle politique visant la télévision locale. »

<sup>3</sup> Notamment : CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015; CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015; CRTC, *Un monde de choix – Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs et favoriser un marché télévisuel sain et dynamique*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-96, Ottawa, 19 mars 2015; CRTC, *Cap sur l'avenir – Faire des choix éclairés à l'égard des fournisseurs de services de télévision et améliorer l'accès à la programmation télévisuelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-104, Ottawa, 26 mars 2015; CRTC, *Code sur la vente en gros*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-438, Ottawa, 24 septembre 2015; CRTC, *Code des fournisseurs de services de télévision*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-1, Ottawa, 7 janvier 2016.

12. Les positions du CPSC sur ces questions demeurent inchangées, car outre les emplois de nos membres, il en va également de l'intérêt du public à recevoir une programmation canadienne permettant « ...le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle<sup>4</sup>; » et non seulement des émissions étrangères qui sont, de toute façon, de plus en plus accessibles grâce aux diffuseurs par contournement comme Netflix.
13. Pour ce qui est du *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, il rejoint quelques-unes de nos préoccupations, mais certaines des orientations proposées par le Conseil nous inquiètent. C'est entre autres le cas de la nouvelle définition de la programmation locale qui est, de notre point de vue, beaucoup trop large et risque de favoriser davantage la *montréalisation* des ondes. Un impact négatif pour les régions qui pourrait être accentué par l'absence d'obligations en ce qui a trait à la présence locale. Nous en ferons état plus en détail ultérieurement, tout en analysant les demandes des titulaires pour le renouvellement de leurs licences.
14. À ce sujet, nous ne pouvons souscrire à la volonté exprimée par le Conseil d'implanter l'approche par groupe de propriété aux titulaires du marché de langue française qui possèdent des services de base<sup>5</sup>. Il n'y aurait selon nous aucune plus-value à transposer dans le marché francophone le système de vases communicants développé pour stabiliser les dépenses en émissions canadiennes (DÉC) dans le marché de langue anglaise.
15. Nous demandons plutôt au Conseil de procéder à des renouvellements individuels et d'imposer au Groupe TVA et au Groupe V Média des DÉC en pourcentage de leurs dépenses de programmation totales. Cela accorderait une flexibilité aux entreprises – alors que les revenus publicitaires nationaux sont toujours en baisse – tout en contribuant à la réalisation des objectifs de la Loi<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)b).

<sup>5</sup> Groupe TVA inc. et Groupe V Média inc.

<sup>6</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)c), d), e), f) et i). Voir aussi l'argumentaire de Québecor Média, *Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe*, 19 avril 2016, p.6.

## APPROCHE PAR GROUPE ET DÉC

16. Depuis 2010, les licences de la plupart des stations de télévision et services facultatifs du marché anglophone ont été renouvelées en fonction de leur appartenance à un grand groupe de propriété<sup>7</sup>. Le Conseil a élaboré l'approche par groupe afin de :

« ...stabiliser les contributions à la création de programmation canadienne de langue anglaise et de permettre aux groupes de s'adapter rapidement aux changements de l'environnement grâce à une souplesse en matière de DÉC<sup>8</sup>. »

[notre soulignement]

17. Le Conseil faisait l'évaluation que le succès du système canadien de radiodiffusion dépendait de :

« ...la capacité de ce système à créer, sur une base continue, de nouvelles émissions canadiennes attrayantes<sup>9</sup>... »

18. Les titulaires du marché francophone – qui ont historiquement maintenu des dépenses en émissions canadiennes (DÉC) plus élevées que dans le marché de langue anglaise – ont été traités différemment conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Loi) qui prévoit que :

« ...les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins<sup>10</sup>; »

19. Toutes les stations de télévision et services facultatifs de langue française ont donc vu leurs licences renouvelées de façon individuelle jusqu'à maintenant, sauf en ce qui concerne les propriétés du groupe Astral<sup>11</sup> (avant sa fusion avec Bell Média).

20. L'an dernier, dans une des politiques réglementaires découlant de la consultation *Parlons télé* (CRTC 2015-86 : la politique Créer), le Conseil a encouragé les diffuseurs du marché francophone possédant à la fois des stations traditionnelles et des services facultatifs – Groupe TVA et Groupe V Média – à demander des renouvellements de licence par groupe de propriété<sup>12</sup>. Québecor Média inc. (QMI) et Remstar Diffusion inc. (Remstar) ont suivi la recommandation du Conseil et demandé à ce que le

<sup>7</sup> CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privés*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010.

<sup>8</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 177.

<sup>9</sup> CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010, par. 7.

<sup>10</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)c).

<sup>11</sup> CRTC, *Astral Media inc. – renouvellements de licence par groupe*, Décision de radiodiffusion 2012-241, Ottawa, 26 avril 2012.

<sup>12</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 222 et 223.

renouvellement de leurs licences de télévision soit fait selon l'approche par groupe<sup>13</sup>, mais seulement si certaines conditions étaient acceptées par le Conseil.

21. Ainsi, le Groupe TVA affirme qu'il est disposé à adhérer à l'approche par groupe préconisée par le Conseil, bien que l'approche individuelle actuelle lui convienne très bien<sup>14</sup>. Toutefois, l'entreprise précise :

« ...**TVA est prête à envisager une approche par groupe pourvu :**

- a) qu'elle puisse **garder les allègements** accordés lors des derniers renouvellements ;
- b) que le Conseil **n'impose pas de minimum ou de planchers aux stations et aux services facultatifs** faisant partie du groupe désigné en matière de DÉC puisque cela représenterait davantage de réglementation étant donné que la majorité des services de TVA sont des services de catégorie B, c'est-à-dire sans aucune obligation de DÉC. Les conditions de présentation de contenu canadien en termes d'heures assurent déjà la diffusion de ce type de contenu sur ces chaînes et les services en question dépassent largement le minimum de 10% exigé dans la nouvelle politique du Conseil ;
- c) que **les DÉC soient basées sur les dépenses en programmation et non pas sur les revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente** de notre entreprise. Nous le réitérons, une approche basée sur les dépenses est plus pertinente et sert mieux l'intérêt public en ce qui concerne TVA. À notre avis, une telle approche offre plus de souplesse à l'entreprise, lui permettant par la même occasion de réagir à la volatilité du marché ; et
- d) que le Conseil ne lui impose **pas des conditions de licence supplémentaires**<sup>15</sup>. »

22. Bref, en adhérant à l'approche par groupe, TVA ne veut perdre aucun des avantages obtenus lors du dernier renouvellement de ses licences individuelles, ni se voir imposer d'obligations supplémentaires. QMI demande au Conseil de limiter les exigences de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de son groupe désigné à 70 % de son budget de programmation total de l'année en cours. Si le Conseil accepte, nous estimons qu'il s'agirait d'une obligation équivalente à l'exigence actuelle de DÉC du Conseil envers les six stations de télévision du réseau TVA<sup>16</sup> et Addik<sup>17</sup> – la seule chaîne spécialisée du groupe qui a une obligation de DÉC.

<sup>13</sup> CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privés*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010.

<sup>14</sup> Québecor Média, *Mémoire – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 18 avril 2016, par. 59.

<sup>15</sup> Québecor Média, *Mémoire – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 18 avril 2016, par. 60.

<sup>16</sup> « Le titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition, au moins 80 % des dépenses en programmation de l'année de radiodiffusion en cours du réseau et de toutes les stations de télévision traditionnelle de Groupe TVA inc. » et, in : CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 2a) de l'annexe 2.

<sup>17</sup> « En vertu de l'une de ses conditions de licence actuelles, Addik doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 40 % des revenus annuels bruts de publicité, d'infopublicité et d'abonnement de l'année de radiodiffusion précédente

**TABLEAU 1 – GROUPE TVA : Comparaison des obligations actuelles et proposées de DÉC**

\$	2012	2013	2014	2015	Moyenne
80 % du budget de programmation – Télévision traditionnelle (TVA)	117 303 200 \$	114 073 600 \$	117 816 000 \$	107 582 400 \$	
40 % des revenus d'Addik	3 458 694 \$	4 237 548 \$	4 476 348 \$	4 852 779 \$	
0 % pour Casa, Moi&Cie, Prise 2 et Yoopa	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	
<b>Obligations de DÉC actuelles totales pour le groupe</b>	<b>120 761 894 \$</b>	<b>118 311 148 \$</b>	<b>122 292 348 \$</b>	<b>112 435 179 \$</b>	<b>118 450 143 \$</b>
<b>Obligations de DÉC proposées (70 % du budget de programmation du groupe)</b>	<b>116 877 489 \$</b>	<b>117 409 042 \$</b>	<b>123 486 656 \$</b>	<b>115 123 687 \$</b>	<b>118 224 219 \$</b>

Sources : QMI, Données historiques et prévisions financières versées au dossier public 2016-225, 25 juillet 2016 et CRTC, Relevés statistiques et financiers - Services individuels payants et spécialisés, 2011-2015 et Québecor Média inc. Rapports annuels cumulés - Télévision, 2012 à 2015.

23. De son côté :

« Remstar souhaite que ses services soient exploités en vertu de l'approche par groupe et intégrés au sein d'un même groupe de licence sous réserve des conditions qui y seront rattachés [sic]<sup>18</sup>. »

[notre soulignement]

24. Le propriétaire du Groupe V Média est prêt à ce que le Conseil lui impose des exigences en matière de DÉC, mais il veut que ces dernières soient calculées sur les dépenses totales de programmation de l'année courante, comme c'est déjà le cas pour les stations traditionnelles du Groupe TVA. Remstar propose de fixer le seuil de DÉC pour son groupe à 50% et refuse que des obligations individuelles de DÉC soient imposées à ses chaînes spécialisées :

« Notre proposition ne prévoit pas de seuil de DÉC individuel puisque nous souhaitons disposer d'une flexibilité totale pour allouer les dépenses en émissions canadiennes aux différents services du groupe en fonction de leurs besoins spécifiques<sup>19</sup>. »

à l'investissement dans les émissions canadiennes. », in : CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 76.

<sup>18</sup> Remstar, B. *Questions sur l'approche par groupe*, 15 avril 2016, p.3.

<sup>19</sup> Remstar Diffusion, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. [no de référence : 2016-0019-8] – Dépôt de prévisions financières et des réponses aux questions de clarification du Conseil reçues le 2 mai 2016*, 13 mai 2016, p. 4.

## Le marché de langue française a-t-il besoin de l'approche par groupe?

25. On peut se demander si l'approche par groupe permettrait au Conseil de mieux atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion que le renouvellement individuel des licences, car Groupe TVA et Groupe V Média injectent déjà une proportion importante de leurs dépenses de programmation – et de leurs revenus – dans les émissions canadiennes.
26. D'après les données fournies par QMI dans le cadre du processus en cours, en moyenne 82 % des dépenses de programmation du groupe désigné ont été consacrées aux émissions produites au pays au cours des quatre dernières années. La télévision traditionnelle de TVA à elle seule a investi en moyenne 71 % des dépenses totales de programmation du groupe dans le contenu canadien, ce qui représentait 44 % des revenus du groupe désigné en moyenne pour la même période.

**TABLEAU 2 – GROUPE TVA : DÉC en % des dépenses totales de programmation du groupe**

%	2012	2013	2014	2015	% moyen
<b>Télévision traditionnelle (TVA)</b>	71%	72%	70%	70%	<b>71%</b>
<b>Stations spécialisées</b>	8%	11%	12%	13%	<b>11%</b>
<b>Groupe désigné (Groupe TVA)</b>	<b>80%</b>	<b>82%</b>	<b>82%</b>	<b>83%</b>	<b>82%</b>

Sources : QMI, Données historiques et prévisions financières versées au dossier public 2016-225, 25 juillet 2016 et CRTC, Relevés statistiques et financiers - Services individuels payants et spécialisés, 2011-2015 et Québecor Média inc. Rapports annuels cumulés - Télévision, 2012 à 2015.

27. Chez Groupe V Média, c'est en moyenne 77 % des dépenses de programmation du groupe désigné – et 50 % de ses revenus en moyenne – qui ont été consacrées à des émissions canadiennes depuis 2012. Là aussi, la majeure partie des investissements dans la programmation nationale sont attribuables à la télévision traditionnelle.

**TABLEAU 3 – GROUPE V MÉDIA : DÉC en % des dépenses totales de programmation du groupe**

%	2012	2013	2014	2015	% moyen
<b>Télévision traditionnelle (V)</b>	58%	57%	55%	55%	<b>56%</b>
<b>Stations spécialisées</b>	23%	21%	23%	17%	<b>21%</b>
<b>Groupe désigné (Groupe V Média)</b>	<b>81%</b>	<b>78%</b>	<b>77%</b>	<b>73%</b>	<b>77%</b>

Sources : Remstar, Groupe, Annexe 6 – Stations de télévision, MusiMax et MusiquePlus, 9 juin 2016, Remstar, Rapports annuels cumulés, 2012 à 2015 et CRTC, Relevés statistiques et financiers - Services individuels, payants et spécialisés, 2011 à 2015

28. Ces DÉC élevées destinées à la télévision généraliste sont pleinement justifiées dans les deux cas puisque le public francophone est au rendez-vous.
29. Dans sa demande de renouvellement, Groupe V Média a souligné que :
- « Les dix émissions les plus regardées du réseau V depuis le début de la saison 2015-16 sont des émissions canadiennes originales de langue française<sup>20</sup>. »
30. Pour sa part, la présidente et chef de la direction du Groupe TVA a indiqué, lors du dévoilement des résultats du deuxième trimestre de 2016 de l'entreprise, que le Réseau TVA :
- « ...a connu une croissance de 1,4 part de marché par rapport à la même période de 2015 pour atteindre 23,4 parts et a diffusé 4 des 5 émissions les plus regardées au Québec, dont *La Voix* qui s'est démarquée, une fois de plus, en se retrouvant en première position avec un auditoire dépassant les 2,7 millions de téléspectateurs<sup>21</sup>... »
31. Compte tenu que la diffusion d'émissions canadiennes originales constitue le nerf de la guerre dans le marché de langue française, le CPSC croit qu'il serait inutile de mettre en place l'approche par groupe. En effet, dans ce marché, nul besoin de stabiliser l'offre de contenu canadien : les téléspectateurs réclament des émissions faites ici.
32. Ainsi, malgré la baisse des revenus publicitaires, les DÉC des grands groupes de propriété francophones demeurent beaucoup plus élevées en proportion des dépenses de programmation et des revenus que celles des groupes de langue anglaise.

<sup>20</sup> Remstar, Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe, 15 avril 2016, p. 3.

<sup>21</sup> Groupe TVA, Groupe TVA enregistre une perte nette attribuable aux actionnaires de 5,7 millions de dollars pour son second trimestre de 2016, 1<sup>er</sup> août 2016 : <http://groupe TVA.ca/presse/communiqués/groupe-tva-enregistre-une-perte-nette-attribuable-aux-actionnaires-57-millions>.

33. Par exemple, Bell Média a investi en moyenne la moitié de son budget de programmation total dans les émissions canadiennes, au cours des quatre dernières années (31 % de ses revenus en moyenne), tandis que Groupe TVA et Groupe V Média y ont consacré des sommes qui représentent plus ou moins 80 % de leurs dépenses de programmation de 2012 à 2015, soit environ la moitié de leurs revenus.

**TABLEAU 4 – BELL MÉDIA : DÉC en % des dépenses totales de programmation du groupe**

%	2012	2013	2014	2015	% moyen
Télévision traditionnelle (CTV)	30%	24%	27%	31%	<b>28%</b>
Stations spécialisées	19%	24%	23%	22%	<b>22%</b>
<b>Groupe désigné (Bell – anglais)</b>	<b>48%</b>	<b>48%</b>	<b>50%</b>	<b>52%</b>	<b>50%</b>

Sources : BCE, Bell Group – Appendix B, Table 1, CPE Aggregate Conventional Television, 10 juin 2016; BCE, Bell Group – Appendix B, Table 1, CPE Aggregate Pay and Specialty, 10 juin 2016; BCE, Rapports annuels cumulés, 2012 à 2015 et CRTC, Relevés statistiques et financiers - Services individuels, payants et spécialisés, 2011 à 2015.

34. De plus, nous faisons l'analyse que les deux groupes désignés francophones comptent un trop faible nombre de chaînes spécialisées (5 pour Groupe TVA et 2 pour Groupe V Média) pour que ces dernières puissent contrebalancer une éventuelle baisse des investissements en émissions canadiennes de leurs télévisions traditionnelles.
35. Comme ces services facultatifs ont des DÉC qui comptent pour moins de 20 % des dépenses en contenu canadien de chaque groupe (13 % pour Groupe TVA et 17% pour Groupe V Média en 2015) et des revenus que les titulaires ne voient augmenter que faiblement, au cours des prochaines années<sup>22</sup>, il serait illusoire de penser que ces chaînes pourraient réellement contrebalancer un fléchissement important des DÉC de la télévision traditionnelle.

### **L'approche par groupe n'est pas nécessaire**

36. En conséquence, nous faisons l'évaluation que les Canadiennes et Canadiens n'auraient rien à gagner de l'établissement d'un système de vases communicants dans le marché de langue française. L'analyse faite par le Conseil lors du renouvellement des licences du Groupe TVA en 2012 est donc toujours d'actualité et peut également s'appliquer au Groupe V Média :

« ...Le Conseil estime qu'étant donné la composition du portefeuille de services de Groupe TVA, qui est largement dominé par les services de télévision traditionnelle, la souplesse

<sup>22</sup> QMI, Données historiques et prévisions financières versées au dossier public 2016-225, 25 juillet 2016 et Remstar – Groupe, Annexe 6 – MusiMax et MusiquePlus, 6 juin 2016.

accordée dans l'allocation des ressources entre les plateformes télévisuelles en appliquant l'approche par groupe n'aurait que peu d'effet.

Pour ces raisons, le Conseil conclut que l'approche par groupe est inappropriée pour le renouvellement des licences des services de Groupe TVA et procédera à la réglementation de chacun des services individuellement<sup>23</sup>.»

### RECOMMANDATION N° 1

Que le CRTC renonce à l'idée de renouveler les licences du Groupe TVA et du Groupe V Média selon l'approche par groupe de propriété et qu'il procède plutôt aux renouvellements demandés de façon individuelle.

## DÉPENSES EN ÉMISSIONS CANADIENNES ET EXIGENCES DE PRÉSENTATION

### *Télévision traditionnelle de langue française*

37. Tel qu'expliqué plus haut, l'approche par groupe n'est pas nécessaire à l'atteinte d'un niveau élevé de DÉC dans le marché francophone puisque les émissions originales de langue française contribuent largement au succès d'écoute des télédiffuseurs<sup>24</sup>.
38. Par contre, le CPSC croit que devant la baisse des revenus publicitaires des réseaux généralistes, le Conseil doit continuer d'imposer des obligations de dépenses en émissions canadiennes aux stations traditionnelles du Groupe TVA et fixer un seuil de DÉC aux stations du réseau de V Interactions, ces dernières constituant la pierre d'assise du contenu canadien dans ce marché.
39. Pour les stations traditionnelles du Groupe TVA, le CPSC estime qu'il serait raisonnable de maintenir l'exigence de DÉC à 80 % des dépenses totales de programmation de l'année en cours puisque, d'une part, le réseau TVA a investi en moyenne 84 % de son budget annuel dans le contenu canadien depuis 2012 et qu'il entend continuer sur cette lancée<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 10 et 11.

<sup>24</sup> Remstar, *Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe*, 15 avril 2016, p. 4.

<sup>25</sup> « Notre engagement envers le contenu canadien et sa promotion est demeuré et demeurera notre priorité. » in : CRTC, *Mémoire – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 18 avril 2016, par. 40.

**TABLEAU 5 – RÉSEAU TVA : DÉC en % des dépenses totales de programmation du réseau**

	2012	2013	2014	2015	% moyen
DÉC - Télévision traditionnelle (TVA)	119 292 290 \$	120 228 057 \$	124 331 747 \$	115 710 535 \$	
Dépenses totales de programmation	146 629 000 \$	142 592 000 \$	147 270 000 \$	134 478 000 \$	
<b>DÉC - Télévision trad. (TVA) en % du budget de programmation</b>	<b>81%</b>	<b>84%</b>	<b>84%</b>	<b>86%</b>	<b>84%</b>

Sources : QMI, Données historiques et prévisions financières versées au dossier public 2016-225, 25 juillet 2016 et Québecor Média inc. Rapports annuels cumulés - Télévision, 2012 à 2015.

40. D'autre part, le maintien de cette condition de licence (CDL) est justifié par le fait que les exigences du Conseil à l'égard de la diffusion d'émissions canadiennes par le réseau TVA sont toujours élevées. Dans sa politique Créer (CRTC 2015-86), le Conseil a en effet indiqué que :

« Lors des prochains renouvellements de licence, les exigences de présentation relatives à l'ensemble de la journée de radiodiffusion seront supprimées<sup>26</sup>. », mais « À titre d'exception à cette politique, le Conseil conserve toutes les exigences de présentation des services qui bénéficient de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h de la Loi<sup>27</sup>. »

[notre soulignement]

41. Comme le réseau TVA est distribué à l'échelle du pays en vertu de l'article 9(1)h de la Loi, le CPSC est d'avis que cette exception s'applique à ses stations et que le Conseil devrait imposer des CDL concordantes.

<sup>26</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 193.

<sup>27</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 197.

**RECOMMANDATION N° 2**

Que le Conseil impose au réseau et aux stations de télévision traditionnelles du Groupe TVA les CDL suivantes :

- Au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition, 80 % des dépenses en programmation de l'année de radiodiffusion en cours du réseau et de toutes les stations de télévision traditionnelles du Groupe TVA inc.;
- Consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée;
- Consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 55 % de l'année de radiodiffusion.

42. Quant aux stations de télévision traditionnelles du Groupe V Média, le CPSC remarque que même en l'absence d'une CDL à cet effet<sup>28</sup>, leurs DÉC représentent tout de même en moyenne 76 % du budget de programmation.

**TABLEAU 6 – V INTERACTION : DÉC en % des dépenses totales de programmation du réseau**

	2012	2013	2014	2015	% moyen
DÉC - Télévision traditionnelle (V)	36 325 352 \$	36 386 879 \$	33 373 827 \$	28 968 514 \$	
Dépenses totales de programmation	45 433 000 \$	47 439 000 \$	44 415 000 \$	39 177 000 \$	
DÉC - Télévision traditionnelle (V) en % du budget de programmation réseau	80%	77%	75%	74%	76%

Sources : Remstar, Groupe, Annexe 6 – Stations de télévision, 9 juin 2016 et Remstar, Rapports annuels cumulés, 2012 à 2015.

43. Le Conseil devrait donc exiger du réseau et des stations de télévision traditionnelles de V Interactions qu'ils consacrent au moins 70 % de leurs dépenses de programmation au contenu canadien.

44. Cette CDL peut sembler élevée au regard de l'exigence de présentation de 17 % d'émissions canadiennes qui devrait dorénavant être exigée de V Interactions par le Conseil en vertu des orientations énoncées dans la politique Créer<sup>29</sup>. Le Conseil doit toutefois prendre en considération qu'il s'agit d'une obligation minimale et que le réseau propriété de Remstar bénéficierait d'un quota de contenu canadien plus élevé pour faire croître son entreprise et mener à bien sa stratégie multimédia :

<sup>28</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 222.

<sup>29</sup> 50 % des six heures de la période de radiodiffusion en soirée = 3 heures. Sur les 18 heures de la journée de radiodiffusion, cela équivaut à 17 % de la journée de radiodiffusion.

« ...Groupe V Média continue de développer sa propre application afin de permettre l'écoute en ligne de la plupart de ses émissions canadiennes. Certaines émissions comme la série *Ces gars-là*, très populaire auprès de l'auditoire des jeunes adultes, a d'ailleurs connu beaucoup de succès au niveau de l'écoute en ligne<sup>30</sup>. »

45. Le Conseil fait le pari qu'en diminuant les quotas de présentation d'émissions canadiennes, il favorisera des productions à plus gros budgets – davantage susceptibles d'attirer l'auditoire –, mais les diffuseurs ont aussi besoin d'un certain volume d'émissions pour intéresser les téléspectateurs à leur programmation. Comme l'expliquait le chroniqueur télé Hugo Dumas, dans *La Presse*, à la fin de l'année dernière, la quantité d'émissions produites par les diffuseurs canadiens qui tentent de se faire une place sur Internet a également son importance pour fidéliser l'auditoire face à des entreprises comme Netflix qui offrent une quinzaine de séries de qualité par année<sup>31</sup>. Même si son application est gratuite, V Interactions devra donc offrir une masse critique d'émissions nouvelles chaque saison pour être en mesure de livrer bataille à la compétition sur le terrain des plateformes numériques.

46. Le CRTC a en outre pour mission de réglementer les titulaires afin de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion. Cette dernière stipule que :

« ...toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation<sup>32</sup>... »

47. Le CPSC soumet qu'une exigence de DÉC de 70 % répondrait à cette exigence de la Loi.

### RECOMMANDATION N° 3

Que le CRTC impose au réseau et aux stations traditionnelles de V Interactions la CDL suivante :

Au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition, 70 % des dépenses en programmation de l'année de radiodiffusion en cours du réseau et de toutes les stations de télévision traditionnelles de V Interactions inc.

<sup>30</sup> Remstar, *Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe*, 15 avril 2016, p. 11.

<sup>31</sup> *La Presse*, *Le pouvoir infini de Netflix*, Montréal, 9 décembre 2015, p. A22.

<sup>32</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

## Services facultatifs de langue française

48. Malgré la domination de leurs télévisions traditionnelles dans les DÉC, les services spécialisés du Groupe TVA et du Groupe V Média investissent quand même des proportions considérables de leurs budgets de programmation en émissions canadiennes, et ce, même si six d'entre eux n'ont aucune obligation à cet égard<sup>33</sup>.

**TABLEAU 7 – GROUPE TVA :**  
**DÉC en % du budget de programmation de chaque chaîne spécialisée**

%	2012	2013	2014	2015	% moyen
<b>Addik</b>	50%	53%	54%	56%	<b>53%</b>
<b>Casa</b>	87%	86%	86%	86%	<b>86%</b>
<b>Moi&amp;Cie</b>	80%	87%	75%	72%	<b>78%</b>
<b>Prise 2</b>	38%	50%	65%	71%	<b>56%</b>
<b>Yoopla</b>	72%	72%	74%	76%	<b>73%</b>

Sources : QMI, *Données historiques et prévisions financières versées au dossier public 2016-225*, 25 juillet 2016 et CRTC, *Relevés statistiques et financiers - Services individuels payants et spécialisés, 2011-2015*

**TABLEAU 8 – GROUPE V MÉDIA**  
**DÉC en % du budget de programmation total de chaque chaîne spécialisée**

%	2012	2013	2014	2015	% moyen
DÉC - MusiMax	81%	83%	80%	75%	<b>80%</b>
DÉC - MusiquePlus	85%	84%	86%	64%	<b>80%</b>

Sources : Remstar, *Groupe, Annexe 6 – Stations de télévision, MusiMax et MusiquePlus*, 9 juin 2016 et CRTC, *Relevés statistiques et financiers - Services individuels payants et spécialisés, 2011-2015*

49. Le CPSC a confiance que même sans obligation de DÉC, les chaînes spécialisées du Groupe TVA vont continuer d'investir une forte proportion de leurs budgets de programmation individuels dans les émissions canadiennes, puisque ces dernières exercent un fort attrait sur l'auditoire francophone<sup>34</sup>. Par

<sup>33</sup> La chaîne spécialisée Addik est la seule à avoir une obligation de DÉC de 40% de ses revenus bruts annuels de publicité, infopublicité et abonnement de l'année précédente : CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 76 et Annexe 3, par. 4.

<sup>34</sup> Remstar, *Demande de renouvellement de licences 2016-0019-8 – B. Questions sur l'approche par groupe*, 15 avril 2016, p.3.

contre, la tendance est aux compressions chez V Média qui a procédé à des coupes dans les DÉC des chaînes spécialisées MusiMax et MusiquePlus depuis leur acquisition en septembre 2014<sup>35</sup>.

50. Le Conseil serait ainsi avisé de suivre les orientations de sa politique *Créer* et d'imposer, au cas par cas, des DÉC à toutes les chaînes spécialisées francophones comptant plus de 200 000 abonnés<sup>36</sup>. Dans le marché de langue anglaise, les DÉC ont été minimalement fixées à 10 % :

« ...Les DÉC seront établies au cas par cas et basées sur les pourcentages historiques. Cependant, compte tenu des grandes variations de revenus et de dépenses des services facultatifs et du fait que certains services ne font pas ou peu de dépenses en émissions canadiennes, le pourcentage minimal sera fixé à 10 %. [...] ...la moyenne pour ces services étant de 5 %<sup>37</sup>. »

51. Comme ces pourcentages n'ont rien à voir avec le niveau de DÉC dans le marché de langue française, le CPSC propose au Conseil d'imposer une exigence de DÉC minimale de 50 % de leurs budgets de programmation respectifs aux chaînes spécialisées du Groupe TVA et du Groupe V Média. Le Conseil aurait ainsi une garantie d'investissement minimum dans le contenu canadien, tout en reconnaissant le fait que ces services contribuent déjà largement à la programmation canadienne.
52. Pour ce qui est de la présentation d'émissions canadiennes à l'écran des chaînes spécialisées des deux groupes, le CPSC est d'accord avec la CDL normalisée de 35 % de contenu canadien par journée de radiodiffusion envisagée par le Conseil pour tous les services facultatifs<sup>38</sup>.

#### RECOMMANDATION N° 4

Que le CRTC impose à chaque chaîne spécialisée du Groupe TVA (Addik, Casa, Moi&Cie, Prise 2 et Yoopa) et du Groupe V Média (MusiMax et MusiquePlus), par condition de licence :

- un seuil de DÉC de 50 % des dépenses de programmation du service;
- la diffusion d'au moins 35 % d'émissions canadiennes pendant la journée de radiodiffusion.

<sup>35</sup> Groupe V Média, *Groupe V Média acquiert MusiquePlus et MusiMax et annonce l'arrivée de nouveaux partenaires financiers*, Montréal, 16 septembre 2016 : [http://vtele.ca/v/communiques/groupe-v-media-acquiert-musiqueplus-et-musimax-et-annonce-l-arrivee-de-nouveaux-partenaires-financiers\\_459.php](http://vtele.ca/v/communiques/groupe-v-media-acquiert-musiqueplus-et-musimax-et-annonce-l-arrivee-de-nouveaux-partenaires-financiers_459.php).

<sup>36</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 224.

<sup>37</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 221.

<sup>38</sup> CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 195.

## ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

53. Dans sa demande de renouvellement de licences pour le Groupe TVA, QMI demande au Conseil de ne pas lui imposer de CDL relative aux émissions d'intérêt national (ÉIN). Québecor affirme que :

« ...les stations généralistes de TVA et ses services facultatifs AddikTV, Prise 2, Casa, YOOPA et Moi & Cie (le groupe), ont consacré entre 2012 et 2015 une moyenne de plus de 19% de leurs revenus aux EIN. Il s'agit d'une moyenne qui est presque quatre fois plus élevée que celle des grands groupes de propriétés de télévision privée de langue anglaise qui sont soumis à une condition de licence exigeant qu'ils consacrent 5 % de leurs revenus bruts aux EIN<sup>39</sup>. »

54. Le CPSC est d'accord avec cette demande et ajoute que les dépenses en ÉIN du Groupe TVA ont atteint, au cours des quatre dernières années, une moyenne de 31 % des dépenses de programmation du groupe. Les stations de télévision généralistes, de même que les services facultatifs Addik, Prise 2 et Yoopa, sont les plus grands contributeurs à ce chapitre puisqu'ils ont respectivement dépensé – depuis 2012 – 32 %, 49 %, 52 % et 39 % de leurs propres budgets de programmation en moyenne.

55. Le CPSC estime donc que le Conseil n'a pas à imposer de CDL en matière d'ÉIN à la télévision traditionnelle ou aux chaînes spécialisées du Groupe TVA, puisque ces dernières consacrent déjà des sommes importantes à ces émissions et que leur popularité continuera de garantir leur présence à l'écran dans les années à venir.

### RECOMMANDATION N° 5

Que le CRTC n'impose pas de CDL en matière d'émissions d'intérêt national aux stations de télévision traditionnelles et aux services facultatifs du Groupe TVA.

<sup>39</sup> Québecor Média, *Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe*, 19 avril 2016, p. 9.

## PRODUCTION INDÉPENDANTE

56. En ce qui a trait à la production indépendante, le CPSC appuie la demande de QMI visant à maintenir l'obligation du Groupe TVA relative à la production indépendante<sup>40</sup> à 20 millions de dollars par année. Compte tenu que le titulaire a dépensé plus du double de ce montant au cours des quatre dernières années (en moyenne 50,8 millions de dollars par année<sup>41</sup>), le CPSC estime que l'analyse faite par le Conseil en 2012 est toujours valable :

« ...le Conseil maintient l'exigence actuelle de dépenser 20 millions de dollars par année de radiodiffusion en émissions produites par des producteurs indépendants. Le Conseil estime qu'en n'indexant pas le montant, il offre à TVA la souplesse nécessaire pour gérer ses dépenses en programmation, tout en assurant qu'un minimum de dépenses soit consacré au maintien d'une contribution notable des producteurs indépendants<sup>42</sup>. »

57. Le maintien de cette CDL ajouterait à la flexibilité consentie au Groupe TVA, si le Conseil opte pour notre proposition d'un renouvellement de licences individuelles avec des obligations de DÉC calculées en proportion des budgets de programmation.

### RECOMMANDATION N° 6

Que le CRTC maintienne la condition de licence du réseau et des stations de télévision traditionnelles du Groupe TVA<sup>43</sup> voulant que le titulaire consacre au moins 20 millions de dollars par année de radiodiffusion à des émissions acquises de sociétés de production indépendante.

<sup>40</sup> « La titulaire doit consacrer au moins 20 millions de dollars par année de radiodiffusion à des émissions acquises de sociétés de production indépendante. » in : *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, annexe 2, par. 3.

<sup>41</sup> Québecor Média, *Formulaire B. Questions sur l'approche par groupe*, 19 avril 2016, p. 10.

<sup>42</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 26

<sup>43</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, Annexe 2, par. 3.

## CADRE POLITIQUE RELATIF À LA TÉLÉVISION LOCALE

58. Le Conseil a rendu public son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224) le 15 juin dernier, le jour même de la publication de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 visant le *Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue française*.

59. Le CPSC est en accord avec les déclarations de principes qui sous-tendent le nouveau cadre politique sur la télévision locale (CRTC 2016-224). Le Conseil mentionne en effet que :

« Les titulaires ont le devoir de servir l'intérêt public en échange de l'utilisation des ondes publiques et du privilège de détenir une licence. [...] De plus, compte tenu qu'un écosystème des nouvelles actif, libre et responsable est un bien public, les titulaires doivent s'assurer que les nouvelles et l'analyse qu'ils diffusent satisfont à une norme élevée de qualité, surtout sur le plan local<sup>44</sup>. »

60. Le CPSC s'attend donc à ce que le Conseil en tienne compte dans la détermination des conditions de licence qui seront imposées aux titulaires de stations de télévision traditionnelles. Le Conseil a cependant lui-même expliqué, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2016-8, que les politiques réglementaires :

« ...ne sont pas contraignantes et qu'elles ne créent donc aucune obligation en soi. [...] Plus précisément, l'article 6 de la Loi prévoit que le Conseil peut formuler des directives, sans pour autant être lié par celles-ci. Il s'agit d'une codification du droit commun et cela reflète la décision de la Cour suprême du Canada énoncée dans *Capital Cities Communications Inc. et al. c. CRTC et al.*<sup>3</sup>, qui confirme la pratique du Conseil de publier des directives à la lumière des grands objectifs qui lui sont confiés par la Loi<sup>45</sup>, dont la surveillance du système de radiodiffusion et la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la Loi. » [...] « Étant donné que ses politiques ne sont pas contraignantes, le Conseil doit prendre des mesures réglementaires additionnelles pour imposer ses exigences aux titulaires (par exemple l'imposition d'une condition de licence)<sup>46</sup>. »

[notre soulignement]

<sup>44</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 18.

<sup>45</sup> La mission du Conseil est maintenant énoncée à l'article 5 de la Loi.

<sup>46</sup> CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32 et 33.

61. Il nous apparaît donc utile à ce moment-ci de faire part au Conseil de notre opposition à certaines des orientations de son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* et de lui proposer des ajouts à la réglementation ou des CDL en lien avec les demandes de renouvellement déposées par le Groupe TVA. Certaines demandes de V Interactions seront également commentées pour illustrer notre propos lorsque pertinent.

## Programmation locale

### Pertinence locale

62. Dans son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, le Conseil manifeste la volonté que toute la programmation locale soit de pertinence locale :

« Afin d'être considérée comme de pertinence locale, la programmation doit représenter un intérêt pour la communauté ou le marché desservi<sup>47</sup>. »

63. Cette nouvelle définition vise, selon le Conseil, à clarifier ce qu'est la programmation locale afin de mesurer le rendement des télédiffuseurs à cet égard et l'atteinte des objectifs de la *Loi*<sup>48</sup>. Nous concevons cependant mal comment cette nouvelle définition permettra une meilleure évaluation du respect des obligations des titulaires en matière de programmation locale, puisqu'elle n'est pas plus précise que la précédente :

« La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché<sup>49</sup>. »

64. Nous voyons plutôt dans la nouvelle définition une façon d'élargir le concept de programmation locale à un point tel que toute programmation pourra être considérée comme locale. Le Conseil affirme d'ailleurs, dans sa politique (CRTC 2016-224) que :

« Comptabiliser la programmation de pertinence locale dans l'ensemble des obligations des télédiffuseurs en matière de programmation locale est une façon de reconnaître que les communautés s'intéressent à une grande variété de questions. De plus, cela contribuera à

<sup>47</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.52.

<sup>48</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.49 et 50.

<sup>49</sup> CRTC, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, Ottawa, 6 juillet 2009, par. 43.

l'atteinte de l'objectif énoncé à l'article 3(1)d)(ii) de la Loi et selon lequel le système de radiodiffusion doit encourager le développement de l'expression canadienne en offrant de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien. Enfin, cela accordera aux radiodiffuseurs la possibilité de programmer les nouvelles régionales, nationales et internationales sur tous leurs réseaux de façon à réaliser des économies<sup>50</sup>. »

[notre soulignement]

65. Il est pour le moins étrange que le Conseil considère nécessaire d'élargir la définition de la programmation locale pour permettre la réalisation de l'article 3(1)d)ii) de la Loi, alors que les obligations reliées à la programmation locale occupent moins de 15 % de la semaine de radiodiffusion des stations régionales des deux réseaux de télévision du marché francophone.

**TABLEAU 9 – Obligations de diffusion de programmation locale et % de la semaine de radiodiffusion (126h) dans le marché francophone**

Réseau TVA	Condition de licence	% de la semaine	Réseau V Interactions	Condition de licence	% de la semaine
<b>CFCM</b>	18 h	14,29 %	<b>CFJP</b>	15 h	11,90 %
<b>CHLT</b>	5 h	3,97 %	<b>CFAP</b>	10 h	7,94 %
<b>CHEM</b>	5 h	3,97 %	<b>CFKM</b>	2 h 30	1,98 %
<b>CFER</b>	5 h	3,97 %	<b>CFKS</b>	2 h 30	1,98 %
<b>CJPM</b>	5 h	3,97 %	<b>CFRS</b>	2 h 30	1,98 %

Sources : CRTC, *Modalités et conditions de licence pour le réseau et les stations de télévision traditionnelle de Groupe TVA inc., Décision de radiodiffusion 2012-242 – Annexe 2, Ottawa, 26 avril 2012, par. 14* et CRTC, *Modification du contrôle effectif de TQS inc. et renouvellement des licences des entreprises de programmation de télévision CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke, CFRS-TV Saguenay et de la licence du réseau TQS, Décision de radiodiffusion 2008-129 – Annexes 1 à 7, Ottawa, 26 juin 2008.*

<sup>50</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 51.*

66. Avec de si faibles obligations de diffusion de programmation locale, nous croyons que les titulaires ont tout le loisir de réaliser les objectifs de l'article 3(1)d(ii) de la *Loi* – soit de montrer la créativité artistique canadienne et de fournir de l'information concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien – dans les portions de la grille horaire consacrées aux émissions de réseau.

67. L'interprétation que font les diffuseurs de la pertinence locale laisse d'ailleurs entrevoir que les espaces réservés à la programmation locale et aux nouvelles locales seront rapidement envahis par la programmation de réseau si la définition n'est pas resserrée. Groupe V Média, estime ainsi que les émissions de réseau produites à Montréal constituent de la programmation locale :

« ... puisqu'elles répondent au critère de pertinence locale dans la mesure où elles représentent un intérêt pour la communauté ou le marché qu'elle dessert (sic)<sup>51</sup>. »

[notre soulignement]

68. Groupe TVA demande pour sa part au Conseil, pour sa station de Québec :

« ... d'accepter que la part de nouvelles de pertinence locale fasse partie du calcul total du nombre d'heures de diffusion de nouvelles locales. En contrepartie, TVA propose de maintenir son obligation actuelle de produire 3 h 30 de programmation locale qui reflètera spécifiquement la région de Québec, malgré que la nouvelle politique permettrait l'abolition de cette obligation compte tenu de la nouvelle définition de programmation locale<sup>52</sup>. »

[notre soulignement]

69. Ces citations illustrent bien à quelle dérive le Conseil expose la programmation locale avec sa nouvelle définition de pertinence locale, puisque cette dernière permet aux diffuseurs de considérer les émissions produites pour le réseau comme des émissions locales. Couplée à la centralisation à Montréal de la réalisation et de la diffusion des bulletins de nouvelles de quatre des cinq stations régionales du Groupe TVA, cette définition sonnera-t-elle le glas des émissions de télévision produites par les artisans des régions?

70. Le CPSC fait valoir que les Canadiennes et Canadiens seraient mieux servis par la définition de la programmation locale qu'il a proposée lors de la consultation du CRTC sur la télévision locale et communautaire (CRTC 2015-421). Nous la reproduisons ici :

<sup>51</sup> Remstar Diffusion, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. (no. 2016-0019-8) – Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, 8 juillet 2016, p. 6.

<sup>52</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demandes de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 21.

La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une station traditionnelle locale – avec son personnel local, dans sa zone de diffusion ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci.

[notre soulignement]

71. Il va de soi que les citoyens de ce pays, peu importe leur lieu de résidence, ont de l'intérêt pour une foule de sujets, mais les questions locales trouvent rarement écho dans la programmation des réseaux de télévision traditionnelle et encore moins à l'écran des services facultatifs. C'est pourquoi une référence aux intérêts *propres à l'auditoire desservi par la station* et au fait que la programmation locale s'adresse *spécifiquement à ces gens* nous semble essentielle.
72. À défaut de faire cette précision, la définition du Conseil nous semble davantage rejoindre les intérêts des diffuseurs à centraliser la production et la diffusion de leur programmation, que permettre au Conseil de remplir sa mission qui est de réglementer le système pour mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion<sup>53</sup>. Cette dernière stipule en effet que la programmation offerte par le système doit être :
- « variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit, »; et
- « ...puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales<sup>54</sup>, »
73. Or, la télévision traditionnelle est un des outils privilégiés du système pour puiser aux sources locales conformément à la politique du Conseil relative à la publicité locale :
- « Le Conseil croit que l'établissement de services de radiodiffusion dans une communauté devrait, autant que possible, être fondé sur la réciprocité. Quand un requérant a l'intention de bénéficier de l'appui financier d'une communauté, il devrait être prêt à lui offrir en retour certains services dont des émissions d'intérêt local, réalisées localement<sup>55</sup>. »
74. Le Conseil devrait en tenir compte dans la détermination finale<sup>56</sup> de ce qu'est la programmation locale. Il devrait également préciser qui peut produire les émissions locales et d'où elles doivent être diffusées. Ces éléments sont essentiels pour décrire correctement ce qui doit être considéré comme de la programmation locale et nécessaires pour assurer la conformité des diffuseurs à leurs CDL.

<sup>53</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 5(1)

<sup>54</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)i)(i) et (ii).

<sup>55</sup> CRTC, *Observations sur la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale*, Avis public 88-59, Ottawa, 13 avril 1988.

<sup>56</sup> CRTC, *Lettre à Madame Monica L. Auer, directrice générale, FRPC – Demande de clarification – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 et Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224*, p.1.

75. Dans leurs demandes de renouvellement de licences, les diffuseurs amalgament les émissions locales et la programmation de réseau parce que la définition proposée par le CRTC est trop vague. Le concept de pertinence locale est incomplet. Pour arriver à une meilleure définition, nous suggérons au Conseil de se référer à la définition de la programmation de réseau afin de dégager les fondements de la programmation locale.

76. La *Loi* définit un réseau comme étant :

« ...toute exploitation où le contrôle de tout ou partie des émissions ou de la programmation d'une ou plusieurs entreprises de radiodiffusion est délégué à une autre entreprise ou personne<sup>57</sup>. »

77. La programmation de réseau sur les ondes d'une station traditionnelle est donc a priori la portion des émissions de la grille horaire qui ne sont ni programmées, ni diffusées, par la station locale. Cette dernière peut bien sûr être à l'origine de la production d'une émission diffusée sur un réseau – et donc sur plus d'une station –, mais cette émission est alors considérée comme une programmation de réseau et ne peut plus être comptabilisée au titre d'émission locale.

78. C'est pour cette raison que le Conseil a accordé l'exception suivante à CFCM-DT (Québec) pour la diffusion d'émissions locales sur le réseau :

« Le titulaire doit diffuser au moins 18 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion, dont 5 h 30 de nouvelles locales, incluant deux bulletins de nouvelles locales durant la fin de semaine, et 3 h 30 d'autres émissions qui reflètent spécifiquement la région de Québec qui peuvent être diffusées sur le réseau TVA<sup>58</sup>. »

79. À la lumière de ces explications, le CPSC estime que la programmation locale devrait être définie comme suit pour éviter toute confusion avec la programmation de réseau :

La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une seule station traditionnelle locale – avec son personnel local, à l'intérieur de son périmètre de rayonnement ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci. Toute émission diffusée sur un réseau ne peut être comptabilisée aux fins des obligations de programmation locale du titulaire.

<sup>57</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 2(1).

<sup>58</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Annexe 2, Ottawa, 26 avril 2012, par. 11.

## RECOMMANDATION N° 7

Que le CRTC révisé sa définition de la programmation locale afin que celle-ci mentionne clairement que toute programmation locale doit :

- être produite et diffusée par le personnel de la station traditionnelle locale et sous son contrôle éditorial;
- refléter les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresser spécifiquement à celui-ci;
- être diffusée par une seule station locale et *a contrario*, ne pas être diffusée par un réseau.

### Obligations de diffusion

80. Le Conseil propose d'uniformiser, dans sa nouvelle politique (CRTC 2016-224), le nombre minimal d'heures de programmation locale exigé dans le marché de langue française – comme il l'a fait en 2011 dans le marché anglophone.
81. Nous l'encourageons à aller de l'avant, car il existe dans chaque marché local une grande disparité dans les obligations de programmation locale chez les diffuseurs francophones. Ainsi, les CDL des stations du Groupe TVA sont généralement près du double de celles des stations de télévision traditionnelles de V Interactions, sauf à Montréal où la station mère du réseau TVA n'a aucune obligation de programmation locale.

**TABLEAU 10 – Obligations de diffusion de programmation locale dans le marché francophone**

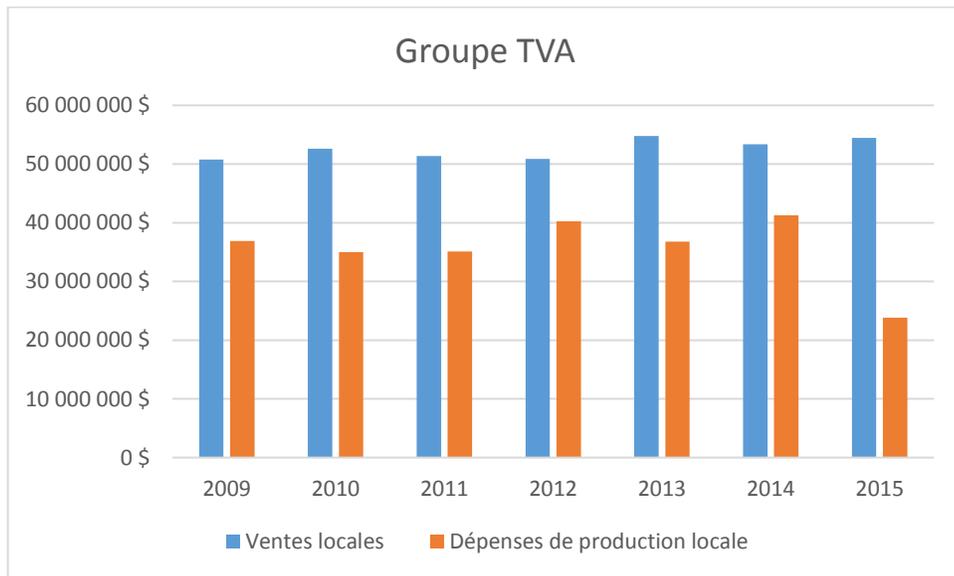
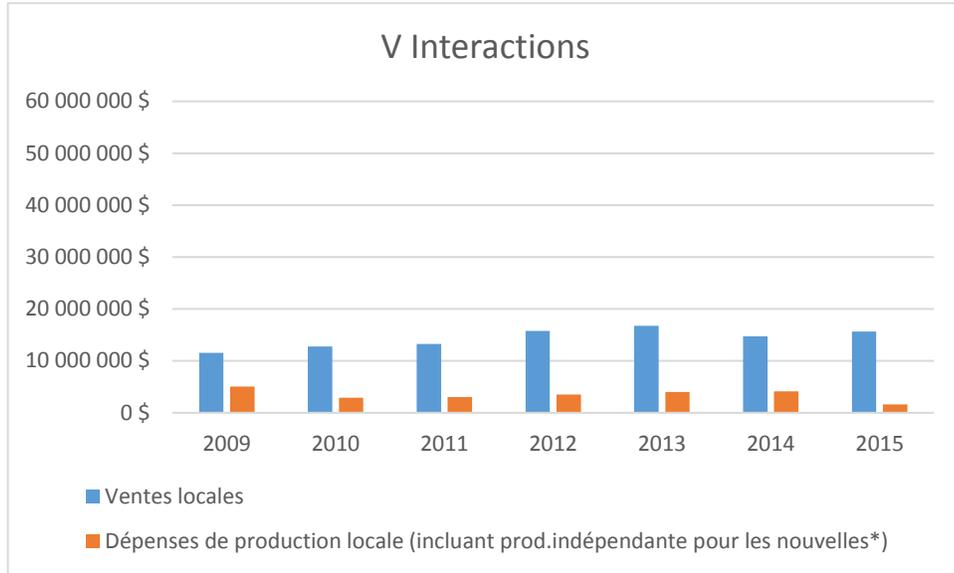
Réseau TVA	Condition de licence	Réseau V Interactions	Condition de licence
<b>CFTM</b>	0 h	<b>CFJP</b>	15 h
<b>CFCM</b>	18 h	<b>CFAP</b>	10 h
<b>CHLT</b>	5 h	<b>CFKS</b>	2 h 30
<b>CHEM</b>	5 h	<b>CFKM</b>	2 h 30
<b>CFER</b>	5 h	<b>Pas de station</b>	
<b>CJPM</b>	5 h	<b>CFRS</b>	2 h 30

Sources : CRTC, *Modalités et conditions de licence pour le réseau et les stations de télévision traditionnelle de Groupe TVA inc.*, Décision de radiodiffusion 2012-242 – Annexe 2, Ottawa, 26 avril 2012, par. 14 et CRTC, *Modification du contrôle effectif de TQS inc. et renouvellement des licences des entreprises de programmation de télévision CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke, CFRS-TV Saguenay et de la licence du réseau TQS*, Décision de radiodiffusion 2008-129 – Annexes 1 à 7, Ottawa, 26 juin 2008.

82. Il en résulte que même en investissant très peu localement, V a tout de même le plein accès aux marchés publicitaires locaux dans lesquels sont situées ses stations. Le diffuseur récolte ainsi, année après année, un retour sur l'investissement équivalent ou supérieur à celui de TVA qui affirme avoir dépensé annuellement entre 23 et 42 millions de dollars<sup>59</sup> dans sa programmation locale, entre 2009 et 2015.

<sup>59</sup> Québecor Média inc., *Rapports annuels cumulés au CRTC – Télévision, 2008 à 2014*. Comme il est mentionné aux paragraphes 66 et 67, les montants déclarés dans les rapports annuels cumulés semblent toutefois inclure les dépenses de nouvelles de catégorie 1 du réseau.

**TABLEAU 11 – Revenus de ventes locales et dépenses de production locale**



Source : Remstar, *Rapports annuels cumulés au CRTC - Télévision, 2009 à 2015* (\*les dépenses de production indépendante pour les nouvelles ont été incluses puisque V Interactions a recours à la production indépendante pour la production de ses nouvelles locales) et Québecor Média inc., *Rapports annuels cumulés au CRTC – Télévision, 2009 à 2015* (\*\*voir notre commentaire sur le rapport annuel cumulé de Québecor pour 2015, par. 113)

83. La nouvelle orientation du Conseil visant à uniformiser à au moins 5 heures par semaine le quota de diffusion de programmation locale<sup>60</sup> dans le marché francophone constituerait donc à notre avis un premier pas dans la bonne direction, puisqu'elle viendrait régler cette situation inéquitable.
84. Toutefois, même si QMI et Remstar acceptent - dans leurs propositions finales<sup>61</sup>, - de se conformer au minimum de 5 heures de programmation locale par semaine dans toutes les stations des marchés non-métropolitains du Groupe TVA et de V Interactions, les entreprises refusent catégoriquement de voir le Conseil imposer une obligation de programmation locale aux stations de Montréal :

« Nous considérons qu'il n'est pas justifié que le Conseil impose une condition de licence relativement au nombre d'heures de diffusion de programmation locale dans le marché francophone de Montréal, et plus spécifiquement, à la station CFTM-DT Montréal. Nous sommes d'avis que TVA répond parfaitement aux attentes de ce marché francophone métropolitain en diffusant, en moyenne, plus de 70 heures de programmation locale par semaine, et ce, sans avoir une condition de licence à cet effet. Rappelons que dans le marché de langue anglaise, l'exigence se situe à 14 h seulement<sup>62</sup>. »

« ...Groupe V Média réitère qu'il ne lui apparaît pas nécessaire d'imposer des conditions de licence particulières à CFJP-DT Montréal au niveau des heures de programmation locale. CFJP-DT est la station mère du réseau et la plupart des émissions diffusées par les stations du réseau proviennent de CFJP-DT Montréal. Ces émissions se qualifient au titre de programmation locale pour CFJP-DT Montréal<sup>63</sup>... »

[notre soulignement]

85. Nous sommes en désaccord pour les raisons expliquées au point précédent. Les Canadiennes et Canadiens seraient mieux servis si le Conseil imposait des quotas de programmation *réellement*<sup>64</sup> locale non seulement à toutes les stations traditionnelles, mais également aux têtes de réseaux à Montréal. Le

<sup>60</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.32.

<sup>61</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demandes de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 22.

<sup>61</sup> Remstar Diffusion, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. (no. 2016-0019-8) – Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, 8 juillet 2016, et Remstar Diffusion, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. (no. 2016-0019-8) – Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, 8 juillet 2016.

<sup>62</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demandes de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 22.

<sup>63</sup> Remstar Diffusion, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. (no. 2016-0019-8) – Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, 8 juillet 2016, p. 6.

<sup>64</sup> Voir nos commentaires dans la section précédente sur la notion de pertinence locale et la définition de la programmation locale.

Conseil ferait ainsi d'une pierre deux coups puisqu'il libérerait du temps dans la grille horaire pour la programmation locale de toutes les stations régionales.

86. Par exemple, le retour d'une émission d'été axée sur la métropole comme *Sucré Salé*, à l'antenne de CFTM, rendrait disponible le temps correspondant dans la grille horaire pour une émission culturelle dans chacune des autres stations du réseau à la même heure. Davantage de temps accordé aux nouvelles de la région de Montréal permettrait également à toutes les stations du réseau de mieux informer leurs téléspectateurs.
87. Une telle solution avantagerait aussi le Grand Montréal qui fait figure de parent pauvre en matière d'information locale. Nous constatons en effet que peu de nouvelles réellement locales sont diffusées dans le seul grand marché de langue française au pays. Selon une étude d'Influence Communication commandée par le SCFP, l'hiver dernier, environ 1 % de toutes les nouvelles disponibles sur les territoires de Montréal, de Laval, des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie, sont des nouvelles locales<sup>65</sup>. Ne serait-il pas normal que les quelque cinq millions de résidents de ces régions<sup>66</sup> soient aussi informés de ce qui se passe chez eux que les habitants de la région de Québec ou du Saguenay qui reçoivent respectivement une proportion de 14 % et 18 % de nouvelles locales<sup>67</sup>?
88. Augmenter la quantité minimale de programmation locale serait d'autant plus avisé que les revenus de publicité locale font du sur place alors que les ventes de publicité nationale sont à la baisse (depuis 2012, pour TVA, et depuis 2013, pour V Interactions).

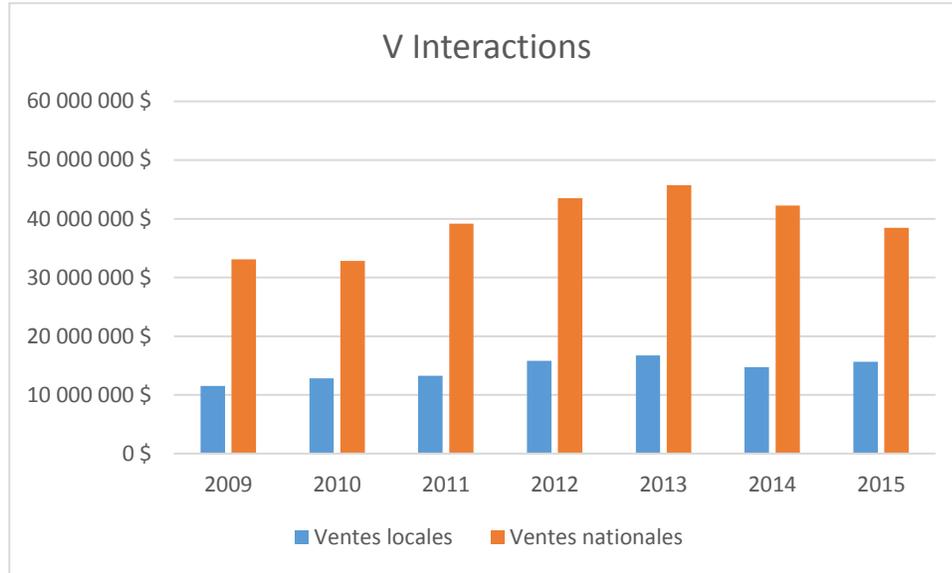
---

<sup>65</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec – présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 16

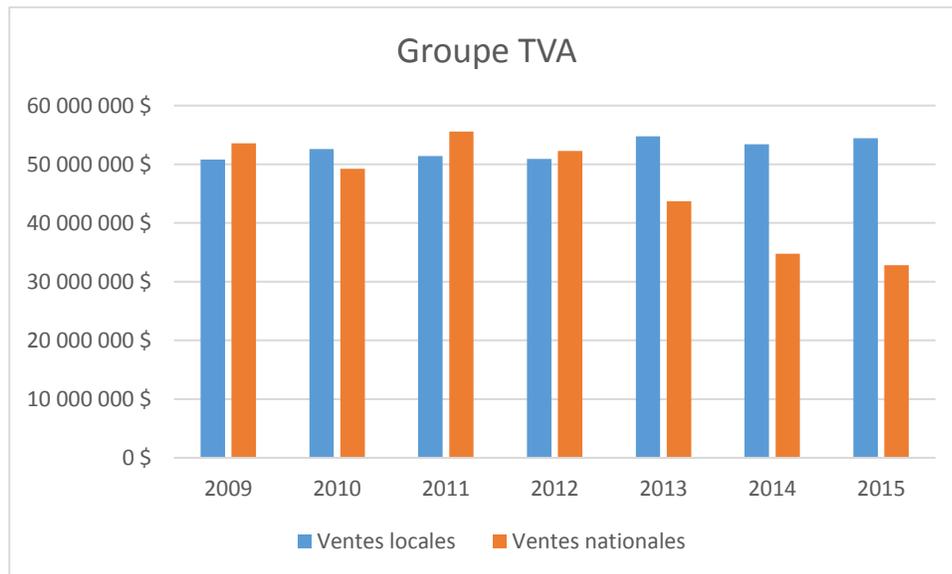
<sup>66</sup> Institut de la statistique du Québec, *Profils statistiques par région et MRC géographiques*, 2015 : [http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_00/region\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_00/region_00.htm)

<sup>67</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec – présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 16.

**TABLEAU 12 – Ventes de publicité locale vs ventes de publicité nationale**



Sources : Remstar, Rapports annuels cumulés – télévision traditionnelle, 2009 à 2015.



Sources : QMI, Rapports annuels cumulés – télévision traditionnelle, 2009 à 2015.

89. Le Conseil pourrait donc rendre service aux titulaires en exigeant d'eux qu'ils augmentent le nombre de fenêtres publicitaires locales disponibles<sup>68</sup>. Il faut dire qu'avec les changements en cours dans les habitudes de consommation de la télévision, la diffusion par voie hertzienne gagne en popularité, surtout chez les jeunes :

*« ...eight per cent of Englishspeaking Canadian adults indicated in a spring 2016 survey that they watched TV over-the-air. This was an increase from the seven per cent who said the same in the fall of 2015 and from six per cent in the fall of 2014. In the three years prior to 2014, the number remained stable at five per cent.*

*Driving the increase appear to be millennials (aged 18-34), whose over-the-air TV connections have “nearly tripled in the past three years,” said the MTM report, noting 13 per cent of the demographic reported OTA connections, up from five per cent in 2011. In comparison, seniors aged 65 and older have reported a decrease in OTA connections, clocking in at four per cent in 2016, down from five per cent in 2011<sup>69</sup>. »*

90. Le CPSC propose donc au Conseil d'aller plus loin et d'exiger des diffuseurs francophones qu'ils offrent autant de programmation locale que leurs homologues des marchés de langue anglaise, soit un minimum de 7 heures dans les petits marchés et de 14 heures dans le marché métropolitain de Montréal<sup>70</sup>.

#### RECOMMANDATION N° 8

Que le CRTC exige, par CDL, que chaque station traditionnelle du Groupe TVA et de V Interactions diffuse :

- au moins 7 heures de programmation locale par semaine dans les marchés non métropolitains;
- au moins 14 heures de programmation locale par semaine dans les marchés métropolitains.

<sup>68</sup> L'expérience de nos membres nous permet d'avancer que les annonceurs locaux souhaitent avant tout acheter de la publicité dans des émissions qui parlent de la région, comme les bulletins de nouvelles.

<sup>69</sup> The Wire Report, *Millenials driving OTA groth in Canada : report*, 20 juillet 2016 :

<http://www.thewirereport.ca/news/2016/07/20/millennials-driving-ota-growth-in-canada-report/31126>.

<sup>70</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.32.

## Nouvelles locales

### Reflét local

91. En ce qui concerne les nouvelles locales, le CRTC souhaite à l'avenir qu'elles soient un reflet de la réalité locale<sup>71</sup>. Pour être considérée comme tel, le Conseil propose que les émissions de nouvelles locales respectent tous les critères suivants :

- a) le sujet fait spécifiquement référence au marché que la station est autorisée à desservir;
- b) elles présentent à l'écran un portrait du marché, par exemple en y incluant des résidents ou des représentants officiels ou en couvrant les activités de son gouvernement municipal ou provincial;
- c) elles sont produites par le personnel de la station ou par des producteurs indépendants, spécifiquement pour la station<sup>72</sup>.

92. Le CPSC est en accord avec cette définition et l'approche préconisée par le Conseil. Toutefois, nous croyons que le point b) devrait être modifié pour non seulement permettre la couverture d'activités du gouvernement provincial, mais également du gouvernement fédéral, pourvu que ces activités aient lieu localement.

93. Il nous semble tout à fait raisonnable, par exemple, de permettre aux titulaires de comptabiliser dans leurs obligations d'information locale des nouvelles qui portent sur le suivi des dossiers locaux d'un député de la Chambre des communes ou la campagne électorale fédérale des candidats des circonscriptions situées dans le périmètre de diffusion de la station. Cela permettrait d'ailleurs de combler une lacune de l'information régionale identifiée par le courtier en information Influence Communication :

« Lors de chaque campagne électorale, nous effectuons une analyse détaillée du traitement accordé aux enjeux, aux partis et aux candidats. La place accordée aux régions et aux candidats a tout simplement fondu en quelques années. Lors de la campagne fédérale de 2011, nous avons établi que sur la totalité de la couverture électorale au Québec, 6,68 % du travail des médias avait porté sur les enjeux régionaux et les candidats locaux en prenant en considération l'ensemble des nouvelles provenant de toutes les régions. En 2015, cette proportion avait chuté à 1,78 %. Il s'agit d'une perte d'intérêt des médias de 73 %. Les campagnes électorales sont donc devenues l'affaire des chefs et des enjeux nationaux.

<sup>71</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 50

<sup>72</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 56.

Avec la montée des médias sociaux, on pourrait croire que les candidats régionaux auraient plus de place. Or, il n'en est rien. Quel que soit le candidat, la région ou le parti, nous constatons que, durant la campagne, les médias sociaux ont pour but de supporter le message national, de galvaniser les troupes ou de susciter l'intérêt des médias traditionnels nationaux.

Lors des campagnes, les principaux moments d'intérêt des médias pour les enjeux ou les candidats régionaux arrivent lorsqu'il y a une déclaration ou un geste malheureux qui suscite une forte controverse<sup>73</sup>. »

94. L'élargissement du point b) aux enjeux locaux de la politique fédérale permettrait également aux stations de télévision traditionnelles de contribuer davantage à la vie démocratique locale. Influence Communication observe en effet depuis plusieurs années une corrélation entre la quantité de nouvelles locales disponibles et le taux de participation aux élections en général. Vérification faite lors des élections provinciales de 2013 : au Québec, les citoyens ont été plus nombreux à voter dans les régions où l'information locale est plus présente :

---

<sup>73</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec – présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SFCP)*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 9.

**TABLEAU 13 – Corrélation entre la proportion d'information locale et le taux de participation aux élections municipales au Québec**

Région	Nouvelles locales diffusées (%)	Taux de participation 2013	
Saguenay – Lac St-Jean	18,01 %	54,27 %	} 1er tiers : taux de participation moyen de <b>53,77 %</b>
Québec	14,65 %	55,03 %	
Mauricie	11,84 %	50,80 %	
Sherbrooke	11,69 %	49,43 %	
Bas Saint-Laurent	10,44 %	51,65 %	
Gaspésie	10,16 %	61,45 %	
Chaudière-Appalaches	10,05 %	47,80 %	} 2e tiers : taux de participation moyen de <b>50,93 %</b>
Côte-Nord	7,61 %	50,20 %	
Centre-du-Québec	5,23 %	49,25 %	
Nord-du-Québec	4,32 %	64,10 %	
Outaouais	1,34 %	43,30 %	
Laurentides	1,00 %	44,94 %	
Montréal	0,98 %	45,86 %	} 3e tiers : taux de participation moyen de <b>44,32 %</b>
Lanaudière	0,90 %	43,99 %	
Montérégie	0,86 %	46,84 %	
Abitibi	0,84 %	43,17 %	
Laval	0,83 %	41,10 %	

Source : Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, 1<sup>er</sup> février 2016, p.15.

95. Le CPSC s'oppose toutefois au fait que le Conseil inclue dans la définition du reflet local, la possibilité pour une station traditionnelle de confier la production des nouvelles locales à un producteur indépendant. À notre connaissance, V Interactions est le seul titulaire au pays à avoir recours à la sous-traitance pour la production de ses bulletins de nouvelles.
96. Il s'agit d'une exception, c'est pourquoi nous demandons au Conseil de retirer cette possibilité du point c) de la définition du reflet local et de prévoir par condition de licence, le cas échéant, que V Interactions puisse faire appel à une maison de production indépendante pour la production de ses nouvelles locales.
97. Étendre cette autorisation à l'ensemble des diffuseurs traditionnels mettrait à risque selon nous la production de nouvelles de qualité. Il est en effet plus facile pour un diffuseur de se désresponsabiliser à l'égard de ses obligations concernant les nouvelles locales si ces dernières sont produites par un sous-traitant. Les réponses fournies par Remstar à des questions du Conseil portant sur la façon dont V

Interactions s'était acquitté de ses obligations quant à la description sonore pendant ses émissions d'information, sont éloquentes à cet égard :

« Les producteurs des bulletins de nouvelles s'assurent que les informations textuelles et graphiques clés font l'objet d'un résumé narratif<sup>74</sup>. »

« Cette tâche revient aux producteurs indépendants qui ont le mandat de produire les bulletins de nouvelles des stations de V<sup>75</sup>. »

98. Le CPSC rappelle respectueusement que les producteurs indépendants ne sont pas des titulaires de licences de radiodiffusion et que conséquemment, le Conseil n'a aucun pouvoir de contrainte à leur égard. Comme les émissions de nouvelles locales revêtent une importance particulière dans toute société démocratique – importance reconnue par le CRTC<sup>76</sup> – l'introduction dans la production de l'information locale d'un intermédiaire qui n'a aucune responsabilité par rapport à l'atteinte des objectifs de la *Loi* est pour le moins incongrue et devrait être évitée.
99. Nous soumettons donc au Conseil que l'intérêt du public en matière d'information locale de qualité commande que les titulaires de licences soient directement en charge de la production des nouvelles locales et autres.

---

<sup>74</sup> Remstar, *B. Questions sur l'approche par groupe*, 15 avril 2016, p.18

<sup>75</sup> Remstar, *Renouvellement de licence des services de langue française de Groupe V Média inc. (no. de référence : 2016-0019-8) – Dépôt de prévisions financières et des réponses aux questions de clarification du Conseil reçues le 2 mai 2016*, 13 mai 2016, p. 15.

<sup>76</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 17, 21 et 22.

**RECOMMANDATION N° 9**

Que le Conseil modifie comme suit sa définition des nouvelles locales.

**Toutes les nouvelles locales doivent être un reflet de la réalité locale. Afin d'être considérées comme des émissions reflétant la réalité locale, les émissions de nouvelles doivent respecter tous les critères suivants :**

- a) **le sujet fait spécifiquement référence au marché que la station est autorisée à desservir;**
- b) **elles présentent à l'écran un portrait du marché, par exemple en y incluant des résidents ou des représentants officiels ou en couvrant son gouvernement municipal ou les activités locales de son gouvernement provincial ou fédéral;**
- c) **elles sont produites par le personnel de la station.**

Que le CRTC enchâsse cette définition dans la réglementation ou qu'il en fasse une condition de licence pour tous les titulaires de stations de télévision traditionnelles du marché de langue française.

De plus, que le Conseil impose la condition de licence suivante aux stations de V Interactions s'il estime que cela sert l'intérêt public :

**Les nouvelles locales de V Interactions peuvent être produites par le personnel de la station ou par des producteurs indépendants, spécifiquement pour la station.**

## Obligations de dépenses et de présentation

### Présentation de nouvelles locales

100. Le Conseil souhaite que la programmation locale des stations de télévision traditionnelle comprenne à l'avenir un minimum de nouvelles locales :

« ...tous les titulaires devront diffuser un pourcentage minimal de nouvelles locales et d'y consacrer un certain pourcentage de leurs revenus de l'année précédente; ces pourcentages seront déterminés lors des renouvellements de licence en tenant compte des pourcentages historiques<sup>77</sup>. »

101. Présentement, le Conseil ne réglemente que le nombre d'heures de diffusion de programmation locale minimal dans les stations traditionnelles du Groupe TVA, mais quatre de ces stations<sup>78</sup> consacrent toutes leurs heures de programmation locale aux nouvelles locales<sup>79</sup>. La station de Montréal (CFTM) n'a aucune obligation, mais produit un peu plus de trois heures de nouvelles locales par semaine<sup>80</sup>. Quant à la station CFCM (Québec), elle est la seule du réseau qui a une exigence précise à respecter en matière de nouvelles locales et en diffuse plus de six heures par semaine.

**TABLEAU 14 – GROUPE TVA :**  
**Obligations de diffusion de programmation locale et nouvelles locales**

Station	Programmation locale	Nouvelles locales par semaine	
	par semaine CDL	CDL	Diffusées*
CFTM	0 h	0 h	3 h
CFCM	18 h	5 h 30	6 h
CHLT	5 h	0 h	5 h
CHEM	5 h	0 h	5 h
CFER	5 h	0 h	5 h
CJPM	5 h	0 h	5 h

Sources : CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012 et SCFP \* Incluant les reprises, le cas échéant. Voir la section sur la non-conformité de CHLT, CHEM, CFER et CJPM.

<sup>77</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 33.

<sup>78</sup> CHLT Sherbrooke, CHEM Trois-Rivières, CFER Romouski et CJPM Saguenay.

<sup>79</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demandes de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 16.

<sup>80</sup> Registres d'octobre 2015 pour les stations du Groupe TVA.

102. Conséquemment, le seuil de programmation locale à consacrer aux nouvelles locales devrait être minimalement de 33 % à la station CFCM de Québec (si l'obligation de programmation locale de 18 h est maintenue) et de 100 % dans les stations de Groupe TVA à Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Saguenay (CJPM).
103. Pour ce qui est des nouvelles locales dans le marché de Montréal, il est impossible de proposer un pourcentage, car la station n'a aucune CDL en matière de programmation locale présentement. Cela étant dit, nous estimons que le niveau de présentation de nouvelles locales dans le Grand Montréal devrait être rehaussé, tel qu'expliqué précédemment.
104. Groupe TVA s'oppose catégoriquement à cette éventualité puisque l'actualité est par essence imprévisible<sup>81</sup> :
- « ...dans le but de respecter de nouveaux quotas imposés en matière de reflet de la réalité locale, nous serions obligés de minimiser la couverture médiatique de grands événements d'actualité de pertinence locale afin de présenter des nouvelles locales reflétant la réalité locale, et ce, peu importe s'il s'agit de nouvelles anodines ou d'importance. Nous estimons qu'une telle segmentation aurait pour corollaire une perte d'auditoire importante, puisqu'il ne fait nul doute que les téléspectateurs chercheraient à s'informer ailleurs, et ce, au profit des chaînes de nouvelles étrangères<sup>82</sup>. »
105. Les grands événements d'actualité de pertinence locale auxquels fait référence Groupe TVA sont des événements comme le 11 septembre, la fusillade d'Orlando ou les feux de forêt de Fort McMurray<sup>83</sup>. Nous pourrions ajouter les attentats de Paris (13 novembre 2015) et la mort de René Angelil (14 janvier 2016).
106. Or, lors de ces deux événements, ce ne sont pas des nouvelles concernant toute la population québécoise et canadienne qui ont été sacrifiées, mais bien les bulletins de nouvelles locaux des stations de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay. Ces bulletins comportaient des nouvelles d'intérêt pour les citoyens des régions concernées et leur contenu était prêt pour diffusion. Ce n'est donc pas leur coût qui a forcé Groupe TVA à les annuler...

---

<sup>81</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demande de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 6.

<sup>82</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demande de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 7.

<sup>83</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demande de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 6.

107. Influence Communication analyse que :

« ...lorsqu'une nouvelle suscite l'intérêt de la plupart des médias canadiens, au Québec elle génère 45 % à 50 % plus de couverture médiatique qu'ailleurs au pays. C'est pour les régions que le phénomène fait très mal. Cette uniformisation et polarisation de la nouvelle se fait aux dépens de la particularité régionale. La mise en réseaux de l'ensemble des médias et la diminution de la représentativité régionale sont des facteurs qui favorisent la polarisation et affectent clairement la diversification de l'information. »

108. Le CPSC croit malheureusement que sans l'intervention du Conseil pour imposer minimalement les mêmes exigences de présentation de nouvelles locales à Montréal que dans les autres stations du Groupe TVA, l'information locale sera toujours sacrifiée au profit de la nouvelle de l'heure. Nous sommes d'avis que l'imposition de quotas de diffusion de nouvelles locales n'auraient pas empêché le Groupe TVA de couvrir les attentats de Paris et la mort de René Angelil, mais qu'ils auraient forcé le diffuseur à conserver une petite place pour les nouvelles locales.

109. S'il est normal que des événements importants comme les attentats de Paris prennent davantage de place, la Terre n'arrête pas de tourner pour autant et les nouvelles locales méritent tout de même d'être couvertes et diffusées. De la même manière, nous comprenons que la station CFTM Montréal est la tête d'un réseau et qu'elle a pour responsabilité de couvrir les nouvelles provinciales et nationales. Nous proposons donc de lui imposer au départ une CDL de diffusion de nouvelles locales de cinq heures.

#### RECOMMANDATION N° 10

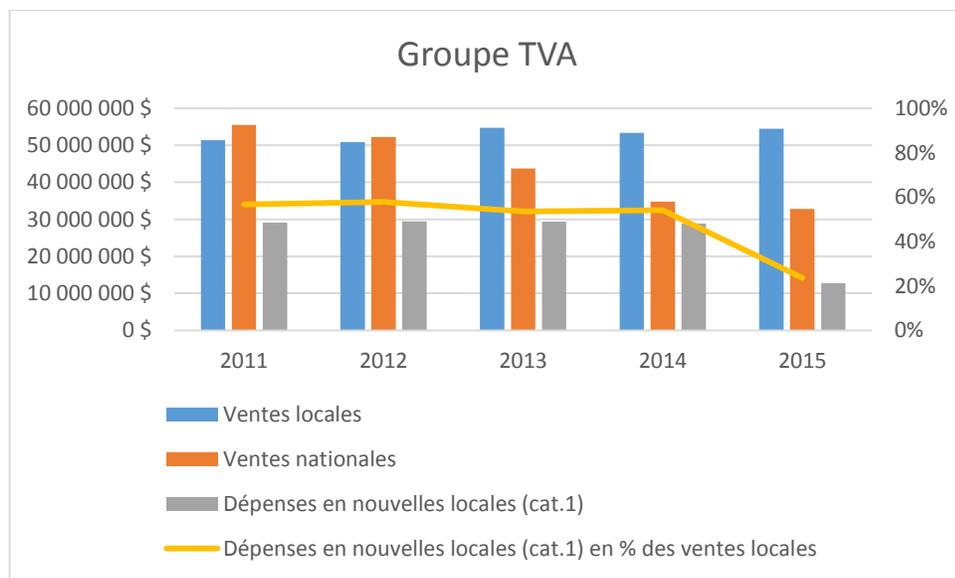
Que le CRTC impose les CDL de présentation de nouvelles locales suivantes aux stations traditionnelles du Groupe TVA :

- CFTM, CHLT, CHEM, CFER et CJPM : cinq heures par semaine de radiodiffusion ;
- CFCM : six heures par semaine de radiodiffusion.

### Dépenses en nouvelles locales

110. Le CPSC a été agréablement surpris de constater que le Conseil avait l'intention d'imposer des obligations de dépenses, en plus des CDL portant sur la présentation de nouvelles locales. Nous sommes en accord avec cette orientation puisque nous avons nous-mêmes proposé que cette double exigence soit appliquée à l'ensemble de la programmation locale, lors de la consultation sur la télévision locale et communautaire<sup>84</sup> l'an dernier.
111. Le CPSC suggère que les montants à consacrer aux nouvelles locales soient établis en fonction des revenus de publicité locale de tout titulaire. De cette façon, les ressources consacrées aux nouvelles locales seraient toujours fonction des revenus locaux, ce qui concorderait avec la politique du Conseil sur la publicité télévisée locale<sup>85</sup>. Les budgets consacrés aux nouvelles locales ne pourraient donc plus écopier pour une baisse des revenus publicitaires nationaux.

**TABLEAU 15 – Dépenses en nouvelles locales en % des revenus de ventes locales**



Source : QMI, *Rapports annuels cumulés – Télévision traditionnelle*, 2011 à 2015.

112. Dans le cas du Groupe TVA, les dépenses déclarées par QMI pour les nouvelles locales de catégorie 1 ont atteint entre 24 % et 58 % de ses revenus de ventes locales au cours des cinq dernières années – la moyenne étant de 49 % – alors que les revenus de publicité locale du réseau sont plutôt stables.

<sup>84</sup> CPSC, *Intervention du CPSC du SCFP dans le cadre de la Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire*, CRTC 2015-421, 6 novembre 2015, par. 81.

<sup>85</sup> CRTC, *Observations sur la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale*, Avis public 88-59, Ottawa, 13 avril 1988.

113. Or, le montant déclaré par QMI dans son rapport annuel cumulé pour la production de nouvelles locales dans les stations régionales en 2015 (12,82 millions de dollars)<sup>86</sup> mérite selon nous quelques explications. Bien que l'année dernière ait été marquée par la fin de l'émission *La Vie*<sup>87</sup> et la suppression de postes dans toutes les stations traditionnelles du réseau TVA, le ralentissement constaté par nos membres ne correspond pas à une chute dramatique de 56 % du budget de programmation.
114. Le CPSC invite donc le Conseil à demander des clarifications au titulaire non seulement sur ses dépenses en nouvelles locales, mais sur l'ensemble des sommes affectées aux nouvelles de la catégorie 1. Il y a là aussi des chiffres qui ne semblent pas coller à la réalité.
115. Le CPSC attendra que la réponse du Groupe TVA soit versée au dossier public avant de faire une recommandation formelle quant aux CDL à imposer à ses stations traditionnelles au chapitre des dépenses en nouvelles locales.
116. Pour ce qui est des sommes qui sont actuellement consacrées aux émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation, nous ne sommes pas en mesure de les évaluer puisque dans les rapports annuels cumulés, ces montants sont agrégés avec les dépenses de catégories qui ne sont pas pertinentes aux nouvelles locales (catégories 3 à 5). Des données plus précises des titulaires à ce chapitre pourraient aider les intervenants à mieux éclairer le Conseil.

#### RECOMMANDATION N° 11

Que le CRTC demande au Groupe TVA des précisions sur les sommes déclarées dans le rapport annuel cumulé 2015 de Québecor Média Inc. pour la télévision traditionnelle au titre des nouvelles de catégorie 1 et que ces clarifications soient versées au dossier public de l'instance (CRTC 2016-225).

<sup>86</sup> QMI, *Rapport annuel cumulé – Télévision traditionnelle*, 2015, p. 3.

<sup>87</sup> SCFP, *TVA coupe les dernières émissions en région qui ne sont pas des nouvelles*, 5 juillet 2015 : <http://scfp.qc.ca/tva-coupe-les-dernieres-emissions-en-region-qui-ne-sont-pas-des-nouvelles/>

## Catégories de nouvelles

117. Dans sa nouvelle *Politique relative à la télévision locale et communautaire*, le Conseil croit pertinent que les nouvelles locales qui respectent la définition du reflet local<sup>88</sup> puissent provenir des catégories 1 Nouvelles, et 2a) Analyse et interprétation<sup>89</sup>. Le CPSC reconnaît qu'il y a là une certaine logique.
118. Néanmoins, pour les raisons invoquées dans nos interventions précédentes<sup>90</sup> et que nous rappelons ici, le CPSC continue de croire que l'information basée sur des faits est un préalable à l'analyse. Comment, en effet, interpréter ou analyser une situation que l'on ne connaît pas?
119. Ainsi, le CPSC croit que l'intérêt public serait mal servi si les télévisions traditionnelles abandonnaient les nouvelles locales factuelles pour ne présenter que des émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation, comme l'a fait Rogers dans ses stations multiethniques OMNI<sup>91</sup> l'an dernier.
120. Le Conseil doit garder en tête que d'une part, les Canadiens ont indiqué :
- « ...qu'ils accordent une grande importance à la programmation locale, en particulier aux nouvelles locales, et qu'ils la considèrent comme une source principale de nouvelles et d'information. Dans un sondage, 81 % des Canadiens ont affirmé que les nouvelles locales sont importantes pour eux<sup>92</sup>. »
121. D'autre part, comme le dit lui-même le Conseil :
- « Les télédiffuseurs ont le devoir de s'assurer que la couverture et l'analyse des nouvelles continuent d'être financés adéquatement de sorte que les Canadiens, en tant que citoyens, comprennent les événements quotidiens qui se déroulent autour d'eux<sup>93</sup>. »
- [notre soulignement]
122. Remplacer toutes les nouvelles et l'information locales par des émissions d'analyse moins coûteuses, comme l'a fait Rogers, devrait donc être proscrit. Or, la décision du diffuseur respectait parfaitement la réglementation et les conditions de licence des stations OMNI.

<sup>88</sup> Voir notre commentaire sur le reflet local.

<sup>89</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 57.

<sup>90</sup> Voir les mémoires du CPSC sur la télé locale et communautaire (CRTC 2015-421) et sur les modalités et conditions de distribution des services canadiens de nouvelles de catégorie C spécialisés (CRTC 2013-394) notamment.

<sup>91</sup> CRTC, Requête demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016.

<sup>92</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, p.1.

<sup>93</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, p. 2.

123. Le CPSC recommande donc que des CDL viennent limiter la quantité d'émissions de catégorie 2a) Analyse et interprétation pouvant être diffusées par une station traditionnelle et comptabilisées dans les exigences de nouvelles locales du titulaire. En fixant une limite, le Conseil assurerait les Canadiennes et Canadiens qu'une majorité de nouvelles factuelles leur seraient présentées avant que des opinions et des commentaires ne leur soient servis.
124. Ce genre de CDL ne serait pas un précédent puisque le Conseil avait imposé une exigence semblable à LCN, un service facultatif de nouvelles nationales de catégorie C, en 2008<sup>94</sup>. Cette dernière limitait à 19 % de la grille horaire les émissions consacrées à l'analyse et à l'interprétation diffusées par la chaîne d'information en continu et exigeait que le diffuseur relie ces émissions à des informations factuelles :
- « Toutes ces émissions seront reliées à un événement faisant la manchette<sup>95</sup>. »
125. Nous poursuivons notre réflexion sur le pourcentage maximal de ces émissions qui pourrait être inclus dans les obligations de diffusion de nouvelles locales des stations de télévision traditionnelles. Il est cependant clair qu'aucune émission d'analyse ne devrait être permise dans les stations qui ont une CDL exigeant une heure et moins de nouvelles par journée de radiodiffusion.

## RECOMMANDATION N° 12

Que le CRTC interdise la diffusion de toute émission de la catégorie 2a) Analyse et interprétation aux stations traditionnelles qui ont une CDL exigeant sept heures ou moins de nouvelles par semaine de radiodiffusion (une heure ou moins par jour) ;

Que le CRTC impose une limite à la diffusion d'émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation qui peuvent être comptabilisées au titre des obligations de présentation de nouvelles locales ;

Que cette limite soit intégrée à la réglementation ou imposée à titre de CDL à tous les titulaires de stations de télévision traditionnelles.

<sup>94</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – modification de licence, Décision de radiodiffusion 2008-364*, Ottawa, 23 décembre 2008, par. 13.

<sup>95</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – modification de licence, Décision de radiodiffusion 2008-364*, Ottawa, 23 décembre 2008, par. 13.

### *Programmation originale de première diffusion*

126. Dans ses nouvelles orientations en matière de télévision locale, le CPSC remarque que le Conseil ne fait pas mention de la possibilité, ou non, de comptabiliser les reprises au titre des obligations de diffusion de programmation locale ou de nouvelles locales.
127. Toutefois, le CPSC croit fermement que le Conseil doit prendre position sur cet enjeu, de façon à exclure les reprises des calculs compte tenu de la faible proportion de contenu local exigé des télédiffuseurs.
128. À titre d'exemple, le quota de cinq heures de programmation locale par semaine souhaité par le Conseil dans le marché de langue française ne représente qu'une heure de contenu spécifiquement dédié à la région chaque jour – lorsque la station diffuse sa programmation locale du lundi au vendredi – et moins de 45 minutes quotidiennement si le contenu local a une place dans la grille de programmation sept jours sur sept. On est loin des 20 heures d'émissions locales exigées par condition de licence dans les années 70<sup>96</sup>!
129. Le Conseil a cependant indiqué, dans son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, que :
- « ...des investissements soutenus dans le contenu de nouvelles locales de grande qualité aideront les titulaires à réussir dans un environnement numérique<sup>97</sup>. »
130. Nous formulons donc l'hypothèse qu'en comptabilisant uniquement les nouvelles locales originales de première diffusion, le Conseil favoriserait, d'une part, une transition éventuellement réussie entre la diffusion télévisuelle et la diffusion sur de nouvelles plateformes numériques.
131. D'autre part, le CPSC est d'avis que les nouvelles – plus que tout autre contenu de programmation locale – ne devraient jamais être diffusées en reprises, car l'actualité évolue sans cesse. Il est bien sûr possible qu'une nouvelle puisse être rediffusée à différents moments de la journée, mais ce n'est pas le cas de toutes les nouvelles d'un bulletin. Des reprises d'émissions de nouvelles ne peuvent donc être planifiées. Même chose pour certaines émissions qui donnent des informations temporelles comme des résultats sportifs.
132. Si l'intérêt de présenter des bulletins d'information en reprises est évident pour les diffuseurs – atteindre plus rapidement ses obligations de programmation locale avec, à la clé, une facture réduite –, le CPSC ne voit pas où se trouve l'intérêt du public dans cette façon de faire. Nous convions donc

<sup>96</sup> CRTC, Décision 1975-323, Sherbrooke, Québec – 750392300, *CHLT-Télé 7 Itée*, Ottawa, 25 juillet 1975, p. 4.

<sup>97</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 24.

le Conseil à se demander ce que les Canadiennes et Canadiens peuvent tirer des reprises de bulletins de nouvelles et en quoi ces dernières permettent l'atteinte des objectifs de la Loi.

### RECOMMANDATION N° 13

Que le CRTC ne calcule que les émissions originales de première diffusion dans les obligations de présentation de programmation locale, particulièrement si l'émission propose un contenu relié à l'actualité ou s'il s'agit de nouvelles locales.

### Non-conformité de CHLT, CHEM, CFER et CJPM

133. Pour aider le Conseil dans sa réflexion sur la programmation originale de première diffusion, rappelons qu'il avait jugé bon d'interdire au Groupe TVA de comptabiliser les reprises dans ses obligations de diffusion lors du dernier renouvellement de ses licences<sup>98</sup> :

« ...si les bulletins de nouvelles sont rediffusés intégralement, le Conseil exige que le titulaire ne comptabilise pas ces rediffusions aux fins du calcul du nombre d'heures de diffusion prévues par les conditions de licence de chaque station<sup>99</sup>. »

[notre soulignement]

134. Or, cette exigence n'est pas respectée par toutes les stations régionales du Groupe TVA. L'analyse préliminaire des derniers registres de diffusion disponibles sur le site Web du Conseil<sup>100</sup> confirme, en effet, que le titulaire calcule le bulletin de nouvelles de 15 h – une reprise du bulletin du midi – dans ses obligations hebdomadaires de programmation locale à Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Saguenay (CJPM).

135. Ce bulletin de nouvelles en reprise a été ajouté à l'horaire quotidien de chacune de ces stations à compter du 17 août 2015, dans la foulée de l'abolition de l'émission locale *La vie*<sup>101</sup>, le 14 août 2015. Le problème, c'est qu'une fois ce bulletin en rediffusion exclu du calcul, les stations CHLT, CHEM, CFER et CJPM n'atteignent plus les cinq heures de programmation locale requises.

<sup>98</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 51.

<sup>99</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 51.

<sup>100</sup> En date du 8 août 2016, les derniers registres de diffusion disponibles pour les stations traditionnelles du Groupe TVA étaient ceux d'octobre 2015.

<sup>101</sup> SCFP-Québec, *Les émissions La Vie... écopent – TVA coupe les dernières émissions en région qui ne sont pas des nouvelles*, 5 juillet 2015 : <http://scfp.qc.ca/tva-coupe-les-dernieres-emissions-en-region-qui-ne-sont-pas-des-nouvelles/>.

136. De plus, la population de ces marchés est mal servie, car les bulletins de nouvelles en rediffusion comportent toujours le risque que des informations soient périmées ou inexactes. C'est d'ailleurs arrivé quelques fois au cours de la dernière année. Par exemple, le 13 juin dernier, le bulletin en rediffusion à 15 h annonçait l'enlèvement d'un enfant dans un centre commercial, sur les ondes de CHEM Trois-Rivières, alors que peu après le bulletin de midi, la police annonçait que le bambin avait été retrouvé et qu'il n'était plus question de rapt.
137. En vertu du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, les titulaires ont l'obligation de ne diffuser aucune nouvelle qui soit fausse ou trompeuse<sup>102</sup>. La présentation de bulletins de nouvelles en reprise augmente la probabilité de contrevenir à ce règlement.
138. Planifier la rediffusion d'un bulletin d'informations comporte aussi le risque d'avoir à remanier la grille de programmation à la dernière minute s'il advient que le bulletin ne puisse être rediffusé en raison d'une telle erreur. C'est ce qui est arrivé, le 13 novembre 2015, à la station CHLT Sherbrooke. Ce sont alors des infopublicités qui ont remplacé l'espace de diffusion laissé vacant par le bulletin de nouvelles...
139. Dans ces deux cas, les citoyens de Trois-Rivières et Sherbrooke ont-ils été mieux informés sur les enjeux locaux? La réponse est non, d'autant plus que l'émission *La Vie* remplacée par la rediffusion du bulletin de nouvelles faisait écho à la vie culturelle et sociale de ces régions, des thèmes qui ne sont pas davantage abordés dans les bulletins de nouvelles locaux depuis.
140. Le CPSC compte étudier plus en détail les registres de diffusion du Groupe TVA en vue de l'audience. Toutefois, nous comprenons mal que les plus récents registres des stations du réseau TVA disponibles sur le site Internet du Conseil remontent à octobre dernier. Pourtant, des CDL stipulent clairement que ces registres doivent être remis au CRTC 30 jours suivant la fin de chaque trimestre<sup>103</sup>. D'ailleurs, la plupart des registres des stations traditionnelles semblent avoir été déposés jusqu'à décembre 2015.
141. Maintenant, où sont les registres du Groupe TVA de janvier à mars 2016? Ont-ils seulement été remis au Conseil?

---

<sup>102</sup> Règlement de 1987 sur la télédiffusion, art. 5(1)d).

<sup>103</sup> CRTC 2016-242, Annexe 2 par. 13 et 16.

## RECOMMANDATION N° 14

Que le CRTC ordonne au Groupe TVA de se conformer à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-242, plus particulièrement au paragraphe 51 qui stipule que :

« ...si les bulletins de nouvelles sont rediffusés intégralement, le Conseil exige que le titulaire ne comptabilise pas ces rediffusions aux fins du calcul du nombre d'heures de diffusion prévues par les conditions de licence de chaque station<sup>104</sup>. »

De plus, que le CRTC ordonne au Groupe TVA de déposer ses registres de diffusion pour les mois de novembre et décembre 2015, ainsi que pour le trimestre suivant (janvier à mars 2016), comme prévu à ses licences, à moins que le titulaire puisse prouver que le Conseil les a déjà en sa possession.

### Comptabilisation des nouvelles locales

142. La question des reprises est d'autant plus cruciale que dans le pourcentage de nouvelles locales obligatoire que le Conseil souhaite imposer à chaque station traditionnelle<sup>105</sup>, le CRTC a l'intention de comptabiliser :

« ...seulement les segments d'émissions qui correspondent à la définition d'émission reflétant la réalité locale<sup>106</sup>. »

143. Le Conseil semble donc vouloir accorder une plus grande importance au temps qui sera consacré aux nouvelles locales, puisqu'il a l'intention de ne plus comptabiliser les publicités dans les obligations de présentation des émissions. Le Conseil a indiqué, en réponse à une question de clarification d'un groupe de diffuseurs que :

« La publicité ne sera pas comptabilisée comme des émissions de nouvelles locales. Aux fins de la discussion, on entend par « programmation de nouvelles locales » un segment d'émission constitué entièrement d'une programmation tirée des catégories 1 (*Nouvelles*) et 2a (*Analyse et interprétation*), telle que définie dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-808 et établie dans la définition d'« émission de nouvelles locales » énoncée dans la PRR 2016-224 (paragraphe 56 et 57)<sup>107</sup>. »

<sup>104</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 51.

<sup>105</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 33.

<sup>106</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>107</sup> CRTC, *Lettre du Conseil adressée à diverses parties*, Ottawa, 29 juin 2016, p. 2.

144. Les diffuseurs sont pour la plupart opposés à l'intention du Conseil d'exclure le temps consacré aux publicités du calcul du nombre d'heures de nouvelles de reflet local diffusées. Dans la mise à jour de sa demande de renouvellement de licences portant sur la programmation locale, le 8 juillet, Groupe TVA a soutenu que :

« ...le suivi des nouvelles locales, selon qu'elles reflètent la réalité locale ou la pertinence locale, et la suppression des pauses publicitaires du calcul du nombre d'heures de diffusion de ces nouvelles, représenteraient un défi de taille pour TVA, complexifiant ainsi les tâches administratives et généralisant des dépenses supplémentaires<sup>108</sup>. »

[notre soulignement]

145. Le CPSC reconnaît qu'exclure les pauses publicitaires du calcul du nombre d'heures de diffusion de nouvelles locales peut représenter un défi technique, mais nous soumettons respectueusement que le *Règlement de 1987 sur la télévision* prévoit déjà que des codes différents puissent être inscrits au registre de diffusion d'un titulaire pour chaque segment d'une émission qui comprend plusieurs types de contenus<sup>109</sup>. Cette situation n'est donc pas inédite et les solutions techniques existent peut-être déjà.

146. En conséquence, le CPSC croit qu'il serait avisé que le Conseil demande à Groupe TVA de lui remettre, pour publication au dossier public, une évaluation des coûts estimés du changement technologique requis, ainsi qu'une explication détaillée du défi que sa mise en place représente. Les intervenants pourront ensuite mieux éclairer le Conseil sur le niveau de difficulté de la mesure proposée.

147. Cela étant dit, l'exclusion des pauses publicitaires du calcul des exigences de nouvelles locales sera un coup d'épée dans l'eau si le Conseil continue de permettre la diffusion des informations locales en reprise. Le Conseil devrait donc d'abord obliger les titulaires à ne comptabiliser que les nouvelles locales originales de première diffusion.

## RECOMMANDATION N° 15

Que le CRTC comptabilise uniquement les bulletins ou les émissions de nouvelles locales originales de première diffusion dans les obligations de présentation de nouvelles locales de toutes les stations de télévision traditionnelles.

<sup>108</sup> QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demande de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 4.

<sup>109</sup> *Règlement de 1987 sur la télévision*, art. 10(4).

## Présence locale

148. Par ailleurs, le CPSC croit que le Conseil fait fausse route lorsqu'il juge inutile d'imposer des exigences particulières en ce qui a trait à la présence locale. Même s'il est vrai que les diffuseurs doivent maintenir une présence dans un marché pour conserver leur crédibilité en matière de nouvelles, nous doutons que cette présence sera adéquate pour toute la durée des licences, sans l'intervention réglementaire du Conseil.

149. Dans sa politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, le Conseil indique que :

« ...la définition de présence locale prévue dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, telle qu'elle est modifiée ci-dessous pour englober les nouvelles pratiques de production de nouvelles, demeure adéquate à titre de ligne directrice. Par conséquent, le Conseil estime que l'un des moyens des stations de télévision locales de respecter leur obligation d'offrir des nouvelles reflétant la réalité locale est de maintenir une présence locale physique, ce qui peut comprendre :

- **offrir sept jours par semaine une couverture de nouvelles locales originales propres au marché;**
- **s'assurer que les décisions éditoriales sur le contenu soient prises dans le marché;**
- **embaucher des journalistes à plein temps sur le terrain dans le marché;**
- **exploiter un bureau de nouvelles ou de collecte de nouvelles dans le marché<sup>110</sup>.** »

[notre soulignement]

150. Or, dans notre intervention sur la télévision locale, l'an dernier, nous avons présenté des données démontrant que les télédiffuseurs canadiens investissent moins dans la programmation locale et que ce désengagement est plus marqué au Québec. En moyenne, nous avons calculé, à partir des données du Conseil, que les stations de langue française avaient perdu en moyenne le quart de leur effectif entre 2012 et 2015. Nous avons alors formulé l'hypothèse que ces compressions avaient été causées par la baisse des revenus publicitaires nationaux, une situation injuste pour les régions puisque les ventes locales, elles, sont stables<sup>111</sup>.

<sup>110</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 61

<sup>111</sup> CPSC, *Intervention du CPSC du SCFP dans le cadre de la Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire – CRTC 2015-421*, 6 novembre 2015.

151. Depuis, le Groupe TVA s'est doté de l'équipement nécessaire pour centraliser la production et la diffusion des bulletins de nouvelles dans ses plus petits marchés. Les informations présentées sur les ondes de CHEM (Trois-Rivières) sont donc diffusées de Montréal depuis peu, et trois autres stations (CHLT, CFER et CJPM) cesseront de faire leur propre mise en ondes au cours des prochains mois :

« En ce qui concerne les stations régionales, nous avons effectué des investissements en équipements afin de produire et de diffuser tous les bulletins régionaux en format haute définition (HD). Ce changement technologique sera mis en application au cours des deux prochaines années. Il importe de noter que l'objectif premier de ce changement est de moderniser nos bulletins de nouvelles et d'améliorer l'expérience pour nos spectateurs et annonceurs<sup>112</sup>. »

[notre soulignement]

152. La qualité d'images sera effectivement améliorée, mais qu'en est-il de la qualité des nouvelles, alors que ce changement technologique implique que les bulletins devront, à terme, être préenregistrés dans au moins deux des quatre régions? Dans ces stations, il sera impossible de présenter un reportage en direct d'un événement, ni de faire le point sur une nouvelle en déroulement.
153. Par ailleurs, rien ne garantit que les équipes en place seront maintenues pour toute la durée des licences, car avec un tel système, Groupe TVA pourra encore plus facilement réduire ses effectifs et se livrer à la *montréalisation* des ondes.
154. Le CPSC pense que l'amélioration de la qualité de l'image n'est pas le seul impératif à avoir guidé l'entreprise dans sa décision. Des considérations budgétaires sont également à la source de ce changement technologique. Des conditions de licence sont donc nécessaires en matière de présence locale afin, notamment, de conserver suffisamment d'équipes journalistiques permanentes dans chaque station (journalistes et caméramans)<sup>113</sup> et de maintenir le contrôle éditorial de toute la chaîne de production des nouvelles locales en région.
155. Nous sommes convaincus que la présence d'installations et de personnel locaux est au cœur de la production de nouvelles locales de qualité. Comment en effet offrir des nouvelles locales originales propres au marché si l'on n'a pas d'équipes journalistiques sur place et que les décisions éditoriales sont prises ailleurs?
156. Les quatre composantes de la présence locale citées plus haut sont reliées entre elles et indissociables si l'intention du Conseil est réellement d'offrir des nouvelles locales d'intérêt public et répondant à l'un des besoins des citoyens<sup>114</sup>, celui d'être informés de ce qui se passe chez eux.

<sup>112</sup> Québecor Média, *Mémoire – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 18 avril 2016, par. 48.

<sup>113</sup> Voir à ce sujet l'intervention du Syndicat des employé(e)s de CFCM-TV.

<sup>114</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(2)b).

## RECOMMANDATION N° 16

Que le CRTC modifie ses orientations par rapport à la présence locale et impose des conditions de licence strictes à toutes les stations de télévision traditionnelles du Groupe TVA – afin que le titulaire :

- offre sept jours par semaine une couverture de nouvelles locales originales de première diffusion;
- s'assure que le contrôle éditorial de toute la chaîne de production des nouvelles locales se fasse dans le marché;
- maintienne à son embauche un nombre de journalistes et de caméramans suffisant en fonction de la réalité du territoire desservi par la station, et ce, pour toute la durée des licences;
- exploite une station de télévision dans le marché.

Que le CRTC exige de tous les titulaires de licences de télévision traditionnelle qu'ils indiquent, dans leur rapport annuel, le nombre de journalistes et de caméramans à leur embauche dans chacune de leurs stations.

## Découverte de la programmation locale

157. Pour conclure sur la programmation et les nouvelles locales, nous croyons que les titulaires de stations de télévision traditionnelles diffusées par la voie des ondes publiques devraient faire davantage d'efforts pour faciliter la découverte de leurs émissions par les téléspectateurs locaux.
158. Nous avons notamment constaté que Groupe TVA ne diffuse aucunes données de grille horaire<sup>115</sup> avec son signal numérique. Cela place les stations du réseau en position désavantageuse face aux autres diffuseurs qui prennent au sérieux la découverte de leur programmation.
159. Ce manque d'efforts manifeste découle-t-il du fait que Groupe TVA est propriété du même conglomérat que Vidéotron, une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR)? Si c'est le cas, cela entre en contradiction directe avec l'orientation du Conseil qui a jugé bon d'exiger que les titulaires conservent leurs émetteurs<sup>116</sup> dans une des premières décisions découlant de la consultation *Parlons télé*<sup>117</sup>.

<sup>115</sup> ATSC, *ATSC Standard : Programming Metadata Communication Protocol*, Document A/76B, 14 January 2008, Reaffirmed 9 February 2016 : [http://atsc.org/wp-content/uploads/2015/03/a\\_76b.pdf](http://atsc.org/wp-content/uploads/2015/03/a_76b.pdf).

<sup>116</sup> CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015.

<sup>117</sup> CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015.

160. Le CPSC encourage donc le Conseil à exiger que tous les diffuseurs exploitent au maximum les possibilités de leurs émetteurs, notamment en utilisant l'espace disponible pour diffuser les renseignements nécessaires de grille horaire à la découverte de leurs émissions.

#### RECOMMANDATION N° 17

Que le CRTC exige des titulaires de stations traditionnelles – et particulièrement du Groupe TVA – qu'ils utilisent au maximum les capacités d'affichage de la grille de programmation offertes par leurs émetteurs numériques.

## 600 MHz

161. Le CPSC appuie la demande de plusieurs groupes de propriétés souhaitant que le Conseil intervienne auprès des agences gouvernementales concernées – notamment Innovation, Sciences et Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada) – afin que les télédiffuseurs touchés par la réattribution de la bande de 600 MHz soient compensés pour leurs pertes.
162. Les titulaires – tant dans le marché de langue française que dans celui de langue anglaise – s'entendent pour dire que la décision de transférer aux services mobiles à large bande cette gamme de fréquences (actuellement occupée par les stations de télévision et leurs équipements sans fil<sup>118</sup>), aura des conséquences financières importantes.
163. Groupe TVA affirme que les impacts de cette initiative :
- « ...sont potentiellement majeurs pour Groupe TVA puisqu'il est question de remplacement d'émetteurs et d'antennes... »
164. Bell Média se dit incapable de chiffrer l'impact de la réattribution du spectre pour l'instant, mais estime qu'il sera supérieur à celui engendré par le passage au numérique en 2011 et qui avait coûté 22 millions de dollars pour la conversion de 23 stations<sup>119</sup>. Rogers évalue les coûts du transfert de fréquences à environ 20 millions de dollars pour ses stations traditionnelles et ethniques<sup>120</sup>, tandis que

<sup>118</sup> Industrie Canada, *Décisions sur la réattribution de la bande de 600 MHz*, Ottawa, 14 août 2015.

<sup>119</sup> Bell Média inc., 2016-0012-2 : *Bell-Television stations*, p.11.

<sup>120</sup> Rogers, 2016-0009-9 – *C. Television stations*, p.40.

Remstar croit que les frais imposés à quatre des stations de V Interactions dont les fréquences sont déplacées pourraient atteindre 550 000 dollars<sup>121</sup>.

165. Lors de la consultation publique d'Industrie Canada, au début 2015, le CPSC avait déploré que cette harmonisation du spectre avec les États-Unis – et au bénéfice des services mobiles –, se fasse au détriment de télédiffuseurs déjà fragilisés par une baisse de leurs revenus :

« Selon le scénario suggéré, ce sont en effet les télédiffuseurs en direct qui devraient absorber les coûts de remplacement ou de modification des émetteurs et des équipements sans fil. Ce sont également eux qui auraient à subir les conséquences potentielles du déplacement des fréquences sur l'auditoire et les revenus publicitaires. Enfin, ce sont les télédiffuseurs en direct qui devraient encaisser les pertes engendrées par une période d'amortissement trop courte à la suite du passage au numérique de 2011<sup>122</sup>. »

166. Groupe TVA juge d'ailleurs la décision injuste :

« ...il serait inadmissible de forcer les télédiffuseurs à diminuer leurs zones de couverture ou à absorber les coûts de relocalisation lorsque le but ultime de l'exercice est d'octroyer plus de spectre à un autre service, en l'occurrence le service mobile<sup>123</sup>. »

167. Corus et Rogers sont pour leur part d'avis que :

« ...broadcasters should be fully compensated for any loss they would incur in the value of their television stations as a result of the new allotment plan. This would include compensation for the full market value of any operating regular power television station that is not assigned a channel in the new allotment plan, as well as compensation for the full market value of any reduction of geographic coverage that will be caused by the implementation of the new allotment plan<sup>124</sup>. »

168. Le CPSC est en accord avec les points de vue exprimés dans les deux derniers paragraphes. Tout diffuseur devrait pouvoir continuer d'exploiter son émetteur selon la même puissance et le même périmètre de rayonnement une fois la nouvelle fréquence attribuée. Dans les cas où ce n'est pas possible, le gouvernement devrait compenser les titulaires de licences non seulement pour les coûts de remplacement de l'équipement, mais également pour les pertes de revenus et de valeur de la station engendrées par le changement de fréquence. Cette compensation pourrait se faire à même les revenus générés par l'enchère du spectre dans la bande de 600 MHz.

<sup>121</sup> Remstar, *Demande de renouvellement de licences de V Média – C. Stations de télévision*, partie 3, Montréal, 15 avril 2016, p.1.

<sup>122</sup> CPSC-SCFP, *Observations du Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) dans le cadre de la Consultation sur la réattribution de la bande de 600 MHz*, Montréal, 26 février 2015, par. 8.

<sup>123</sup> Québecor Média inc., *Demande de renouvellement de licences de Groupe TVA inc. – C. Stations de télévision*, p.3.

<sup>124</sup> Rogers, 2016-0009-9 – C. *Television stations*, p.38.

169. Dans la détermination du plan final de réattribution de la bande de 600 MHz, Innovation, Science et Développement économique (ISDE) devrait également prendre en compte la position du Conseil qui a confirmé l'importance de la télévision en direct pour les Canadiennes et Canadiens dans une politique réglementaire découlant de *Parlons télé* :

« Le Conseil estime que la transmission en direct des signaux de télévision continue à jouer un rôle important dans le système canadien de radiodiffusion en ce moment, en particulier pour la programmation locale offerte par les stations de télévision traditionnelle. En outre, la transmission en direct constitue une option abordable et qui est largement à la disposition des Canadiens...<sup>125</sup>»

170. Contrairement à ce que semble croire ISDE, le CPSC estime que la télévision diffusée par ondes hertziennes a encore de belles années devant elle. Une nouvelle génération de normes techniques (ATSC 3.0, ultra-haute définition [TVUHD]) ainsi que des changements aux habitudes de consommation, pourraient en effet amener davantage de citoyens à utiliser les ondes publiques pour accéder à l'information locale et à la programmation télévisuelle gratuite au cours des prochaines années.

171. Corus fait une analyse similaire à la nôtre et affirme que la demande pour les stations de télévision traditionnelles se maintiendra dans un avenir prévisible :

*« For example, the ATSC 3.0 standard currently in development will enable basic service broadcasters to remain competitive by offering higher resolution video over the same 6 MHz channels used for existing lower resolution technology. These trends will ensure that basic services will remain relevant to Canadian consumers that demand higher quality services and remain competitive relative to other forms of television and video distribution. »*

172. Le CPSC demande donc au Conseil d'intercéder auprès d'ISDE et de toute autre agence gouvernementale, le cas échéant, pour que la réattribution de la bande de 600 MHz se fasse à coûts nuls pour les stations de télévision traditionnelle afin que ces dernières puissent continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi.

---

<sup>125</sup> CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015.

## RECOMMANDATION N° 18

Que le CRTC intercède auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'autres agences gouvernementales éventuellement concernées, pour minimiser les impacts de la réattribution de la bande de 600 MHz.

Que le CRTC tente d'obtenir compensation pour les diffuseurs touchés afin que le changement de fréquence se fasse à coûts nuls et qu'il n'entraîne aucune perte de revenus ou de valeur pour la station.

## VIDÉODESCRIPTION

173. La vidéodescription, tout comme le sous-titrage, répond à un important objectif de la Loi, celui de faire en sorte que le système de radiodiffusion offre :

« ...une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens<sup>126</sup>; »

174. L'intérêt d'une partie du public commande donc que les diffuseurs proposent davantage d'émissions adaptées et le CPSC ne peut s'opposer à l'objectif du Conseil d'augmenter les obligations des titulaires en matière de vidéodescription à compter de 2019 :

« ...le Conseil introduira une approche en paliers pour augmenter la quantité de vidéodescription fournie par les télédiffuseurs, ces paliers correspondant à la taille et aux ressources des radiodiffuseurs. Plus précisément :

- D'ici septembre 2019, les radiodiffuseurs qui ont actuellement des obligations en matière de vidéodescription ainsi que ceux qui font partie d'entités intégrées verticalement seront tenus de fournir la vidéodescription pour les émissions diffusées entre 19 h et 23 h (aux heures de grande écoute), sept jours par semaine<sup>127</sup>. [...] »

175. Nous souhaitons cependant faire remarquer au Conseil qu'il devrait avoir cette même exigence à l'égard de toutes les entreprises de programmation du système de radiodiffusion canadien – même celles qui sont exemptées de l'obligation de détenir une licence comme Netflix et les autres diffuseurs par contournement.

<sup>126</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)p)

<sup>127</sup> CRTC, *Cap sur l'avenir – Faire des choix éclairés à l'égard des fournisseurs de services de télévision et améliorer l'accès à la programmation télévisuelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-104, Ottawa, 26 mars 2015, par. 43.

176. Les services de vidéodescription sont coûteux à offrir. Québecor Média, dans sa demande de renouvellement de licences, indique d'ailleurs que :
- « ...les coûts exorbitants liés à la vidéodescription forcerait [sic.] TVA à faire des coupures au niveau du contenu<sup>128</sup>... »
177. Une telle éventualité serait en contradiction avec les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*<sup>129</sup>. Nous invitons donc le Conseil à la prudence dans ses exigences reliées à la vidéodescription. Cette dernière peut représenter un avantage concurrentiel pour le système réglementé, mais il faut bien évaluer le fardeau financier qu'elle représente.
178. Chose certaine, il serait plus équitable que tous les joueurs de l'industrie soient tenus d'offrir un nombre équivalent d'émissions avec vidéodescription chaque année, nonobstant la plateforme de diffusion utilisée. Le CPSC propose donc au CRTC d'ajouter au moins une condition<sup>130</sup> à l'ordonnance d'exemption visant les services par contournement<sup>131</sup> : celle de fournir des services de vidéodescription équivalents à ceux offerts dans le système réglementé.

## RECOMMANDATION N° 19

Que le CRTC exige de tout diffuseur par contournement comparable, en taille et en revenus, à un titulaire faisant partie d'une entreprise intégrée verticalement (IV) :

qu'il ajoute à son catalogue offert au Canada l'équivalent de 208 heures de contenus avec vidéodescription par année, à compter de septembre 2019.

<sup>128</sup> Québecor Média, *Mémoire – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 18 avril 2016, p. 7.

<sup>129</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3.

<sup>130</sup> L'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* stipule que le Conseil peut obliger les titulaires : « ...à offrir certains services de programmation selon les modalités qu'il précise. »

<sup>131</sup> CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*, Ordonnance de radiodiffusion 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012.

## DURÉE DES LICENCES

179. Le Conseil a proposé aux titulaires de réduire de sept à cinq ans la durée des licences octroyées au terme du présent processus (CRTC 2016-225). Dans le marché francophone, aucun des groupes présentant des demandes de renouvellement de licences ne s'est opposé à cette suggestion. En réponse aux questions du Conseil sur l'approche par groupe, Québecor Média a fait l'analyse suivante :

« Étant donné le rythme de l'évolution de l'environnement de la radiodiffusion, TVA est disposée à accepter un renouvellement de licences d'une durée de cinq ans<sup>132</sup>. »

180. Toutefois, une période de renouvellement de cinq ans ferait en sorte que le Conseil serait dans l'impossibilité de modifier de son propre chef les licences octroyées avant leur terme. La Loi donne en effet le pouvoir au CRTC d'apporter des changements à une licence, mais seulement :

« ...plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative<sup>133</sup>; »

181. Compte tenu de la transformation rapide du système de radiodiffusion, de l'évolution des besoins des consommateurs et de la mise en œuvre de plusieurs nouvelles politiques réglementaires du Conseil<sup>134</sup> dans le cadre du processus en cours (CRTC 2016-225); compte tenu également de la non-conformité de certains titulaires, comme le Groupe TVA : le CPSC croit que le Conseil jouerait de prudence en renouvelant les licences pour une période plus courte, soit trois ans.

182. Subsidiairement, il pourrait également prévoir des licences de cinq ans qui comporteraient un réexamen de certaines obligations des titulaires la troisième année. Le Conseil avait utilisé un mécanisme semblable lors du transfert de propriété de TQS à Remstar, en 2008<sup>135</sup>, pour s'assurer de la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

183. Lors de ce réexamen, l'atteinte des objectifs suivants devrait notamment être vérifiée : l'offre d'une programmation de haute qualité<sup>136</sup>, variée et équilibrée, qui renseigne, éclaire et divertit<sup>137</sup>; qui puise aux sources locales, régionales, nationales et internationales<sup>138</sup> et qui offre au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent<sup>139</sup>.

<sup>132</sup> Québecor Média inc., *Demande de renouvellement de licences de Groupe TVA inc. – B. Questions sur l'approche par groupe*, p. 23.

<sup>133</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9(1)c).

<sup>134</sup> Voir la liste des décisions découlant de la consultation Parlons télé à la note 3.

<sup>135</sup> CRTC, *TQS inc.*, Décision de radiodiffusion CRTC 2008-129, Ottawa, 26 juin 2008, par. 71.

<sup>136</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)g).

<sup>137</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(i).

<sup>138</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii).

<sup>139</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(iv).

184. Le recours prédominant aux ressources créatrices canadiennes<sup>140</sup> devrait aussi pouvoir être mesuré, tout comme le respect des quotas de diffusion de programmation locale originale de première diffusion, afin que le système de radiodiffusion continue « ...à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada<sup>141</sup>, » et à offrir de l'emploi<sup>142</sup>.
185. Le CPSC fera état de sa position finale sur la durée du renouvellement des licences plus tard dans le processus en cours.

## RECOMMANDATION N° 20

Que le CRTC renouvelle les licences de radiodiffusion des titulaires inscrits au processus CRTC 2015-225 pour une période de trois ans ou, subsidiairement, pour une période de cinq ans avec un réexamen la troisième année.

## COMMENTAIRE SUR LA PROCÉDURE

186. Pour conclure, nous souhaitons respectueusement faire part au Conseil des difficultés rencontrées lors de la préparation de cette intervention et formuler quelques commentaires constructifs.
187. Le CPSC participe régulièrement aux consultations publiques du Conseil, mais il a cette fois-ci été mis au défi par le chevauchement des processus. Comme mentionné précédemment, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 visant le Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française, le même jour que son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224), le 15 juin 2016. C'était aussi quelques jours à peine avant la date d'échéance (20 juin 2016) d'une autre consultation du CRTC portant sur les nouvelles *Exigences normalisées pour les stations de télévision, les services facultatifs et les services sur demande* (CRTC 2016-195), ce qui a retiré du temps à bon nombre d'intervenants.
188. Par ailleurs, les titulaires ont dû mettre les bouchées doubles pour analyser la nouvelle politique sur la télévision locale et adapter leurs demandes de renouvellement, le Conseil exigeant la mise à jour de leurs positions pour le 27 juin. Devant la complexité de la tâche, des diffuseurs ont demandé un prolongement du délai qui leur a été accordé. Ces derniers ont donc eu jusqu'au 8 juillet pour mettre à jour leurs demandes de renouvellement. Un prolongement équivalent de neuf jours a également été

<sup>140</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

<sup>141</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i).

<sup>142</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).

accordé aux intervenants qui ont cependant dû attendre le dépôt des documents sur le site Web du Conseil, le 13 juillet, pour commencer à analyser les propositions finales des diffuseurs à la lumière des nouvelles orientations du Conseil.

189. Nul besoin d'expliquer que ces cinq journées supplémentaires pour analyser la position des titulaires auraient été appréciées et aurait rapproché la date limite pour la remise des mémoires de celle du 2 septembre demandée par de nombreux intervenants, dont le CPSC<sup>143</sup>.
190. Le Conseil a ensuite dû exiger des diffuseurs qu'ils complètent leurs données financières au dossier public pour le 25 juillet<sup>144</sup>. Ce n'est donc pas avant cette date et après une septième ronde de dépôt de documents<sup>145</sup>, que les intervenants ont eu en main toutes les données nécessaires pour analyser la situation et les engagements des titulaires pour la prochaine période de licences, formuler leurs recommandations et commencer la rédaction de leurs mémoires. Tous ces délais supplémentaires ont ralenti nos travaux et raccourci d'autant la période accordée par le Conseil pour préparer nos interventions.
191. À cela s'ajoute enfin la taille du dossier public à étudier. Il faut dire qu'avec plus de cinquante documents par groupe, le délai accordé par le Conseil pour élaborer notre preuve était insuffisant.
192. N'aurait-il pas été possible pour le Conseil de retarder la publication de l'avis de consultation CRTC 2016-225 de quelques semaines? Cela aurait donné le temps aux diffuseurs et aux intervenants de prendre connaissance de la *Politique relative à la télévision locale et communautaire*. Le Conseil aurait aussi eu le temps de vérifier que les positions des titulaires avaient été ajustées en fonction de la nouvelle politique et que l'équité procédurale était assurée par un dossier public complet, avant de lancer la consultation.
193. Par ailleurs, le Conseil aurait-il pu scinder le processus en deux parties – une date de remise pour le marché de langue française et l'autre pour le marché de langue anglaise – comme il l'a d'ailleurs prévu pour les audiences<sup>146</sup>? Une telle façon de procéder aurait aussi été d'un grand secours pour les groupes qui souhaitaient commenter le renouvellement des licences de titulaires tant francophones qu'anglophones.
194. Malgré tout, le CPSC salue la plus grande transparence exprimée par le Conseil qui a diffusé publiquement cette année un appel de demandes de renouvellement de licences.

---

<sup>143</sup> SCFP, *Demandes de prolongement des délais et de clarification relativement au Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue anglaise et française - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225*, Montréal, 22 juin 2016.

<sup>144</sup> CRTC, *Lettre procédurale adressée à diverses parties*, Ottawa, 13 juillet 2016.

<sup>145</sup> Dans le cas de Québecor Média inc. et six rondes pour Groupe V Média.

<sup>146</sup> Les audiences auront lieu à compter du 22 novembre pour le marché de langue française et dès le 28 novembre pour le marché de langue anglaise.

## CONCLUSION / RÉSUMÉ

195. Le CPSC appuie le renouvellement des licences détenues par le Groupe TVA (demande 2016-0017-2) et le Groupe V Médias (2016-0018-9), mais il demande au Conseil de procéder au renouvellement de chaque licence de façon individuelle. Nous estimons qu'un renouvellement par groupe de propriété n'apporterait aucune valeur ajoutée au système de radiodiffusion dans le marché de langue française.
196. Par contre, le CPSC souhaite que le Conseil impose un seuil de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) à chacun des télédiffuseurs traditionnels. Nous acceptons que ces conditions de licence (CDL) soient calculées en pourcentage des dépenses totales de programmation de chaque service, ce qui accordera aux titulaires une flexibilité supplémentaire en cette période difficile sur le plan des revenus publicitaires. Les exigences de DÉC proposées sont de 80 % pour Groupe TVA, 70 % pour V Interactions et 50 % pour leurs stations spécialisées (à l'exception des services LCN et TVA Sports).
197. Dans le cas du Groupe TVA, le CPSC estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer de CDL pour ce qui est des émissions d'intérêt national (ÉIN). Nous demandons cependant le maintien de la CDL imposant au réseau TVA et à ses stations traditionnelles de dépenser 20 millions de dollars en émissions acquises de producteurs indépendants chaque année.
198. Le CPSC s'oppose à certaines des orientations du nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* du Conseil et fait des recommandations d'ajouts à la réglementation ou de CDL à imposer pour corriger le tir ou le mettre en œuvre<sup>147</sup>. Des CDL reliées aux demandes du Groupe TVA sont également formulées.
199. Ainsi, nous proposons une nouvelle définition de la programmation locale basée sur ce qui la distingue de la programmation de réseau afin que le Conseil puisse vraiment évaluer le respect des obligations des diffuseurs.
200. En ce qui a trait aux obligations de diffusion de la programmation locale, le CPSC suggère qu'elles soient uniformisées dans le marché de langue française à sept heures pour les marchés non-métropolitains et 14 pour les marchés métropolitains comme c'est déjà le cas au Canada anglais.
201. Le CPSC apprécie que le Conseil ait resserré la définition de nouvelles locales en les reliant au concept de reflet local, mais propose tout de même deux modifications à ce nouveau texte. D'une part, nous souhaitons élargir sa portée en y incluant la couverture locale d'activités de tous les paliers gouvernementaux et d'autre part, la restreindre en retirant la possibilité pour tous les diffuseurs d'avoir recours à la programmation indépendante pour leurs nouvelles locales. À notre connaissance, V

<sup>147</sup> CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32 et 33.

Interactions est le seul titulaire à sous-traiter la production de ses émissions d'information. Une CDL particulière devrait donc s'appliquer à ce diffuseur.

202. Un minimum de cinq heures de nouvelles locales par semaine de radiodiffusion est recommandé pour cinq des six stations du Groupe TVA. Quant à CFCM, nous suggérons que son obligation soit augmentée à six heures par semaine. Pour ce qui est des dépenses à consacrer aux nouvelles locales, le CPSC attend des données du Conseil pour compléter sa réflexion.
203. Le CPSC demande aussi au CRTC d'interdire le recours aux émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation aux stations traditionnelles qui ont une obligation de diffuser une heure et moins de nouvelles locales par jour. Pour les stations qui produisent davantage de nouvelles, une limite devrait être imposée aux émissions de la catégorie 2a). Cela garantirait aux citoyens qu'ils reçoivent une quantité suffisante d'informations locales avant que ces dernières ne soient commentées.
204. Nous faisons remarquer au CRTC qu'il est resté muet sur la possibilité ou non, pour un titulaire, de comptabiliser les reprises dans ses obligations de présentation de programmation ou de nouvelles locales. Nous prenons position pour un calcul qui ne tiendrait compte que des émissions originales de première diffusion. Ce dernier aurait l'avantage de pouvoir être mis en place plus rapidement que la méthode proposée par le Conseil excluant les pauses publicitaires de la comptabilisation des segments de nouvelles de reflet locale.
205. Le CPSC rappelle au Conseil qu'il a lui-même interdit les reprises de bulletins de nouvelles dans le calcul des obligations de diffusion des stations du Groupe TVA lors du dernier renouvellement des licences. Or, cette CDL ne semble pas être respectée, c'est pourquoi nous demandons au Conseil d'imposer une ordonnance de conformité.
206. Par ailleurs, nous resserrons la définition de la présence locale et recommandons au Conseil d'en faire une exigence pour toutes les stations traditionnelles du Groupe TVA.
207. Le CPSC souhaite également que le CRTC impose à tous les titulaires de stations de télévision traditionnelle d'utiliser au maximum les capacités d'affichage de la grille horaire offertes par leurs émetteurs numériques afin de favoriser la découverte de leurs émissions.
208. Nous joignons notre voix à celles de plusieurs groupes de propriété, tant francophones qu'anglophones – qui souhaitent une intervention du Conseil auprès d'autres agences gouvernementales dans le dossier du transfert de la bande de 600 MHz à la téléphonie cellulaire. L'objectif de cette intervention serait que la réattribution des fréquences se fasse à coûts nuls pour les stations de télévision traditionnelles, afin que ces dernières puissent continuer de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de la Loi.
209. En ce qui concerne la vidéodescription, le CPSC suggère qu'une obligation équivalente soit imposée aux diffuseurs par contournement, comme Netflix, dans *l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*.

210. Enfin, le CPSC se prononce sur une durée de renouvellement de trois ans et formule quelques commentaires constructifs sur le processus en cours à l'intention du Conseil.

211. Comme mentionné en préambule, le CPSC désire comparaître à l'audience publique.

\*\*\* FIN DU DOCUMENT \*\*\*